

ORDRE DU JOUR
2^{ème} partie

Agnès TAVARD	14	DEL2022_014	Renouvellement de la convention Référent Déontologue taux 2022- Rectification
Agnès TAVARD	15	DEL2022_015	Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS et autres organismes et du CCAS à la commune
Agnès TAVARD	16	DEL2022_016	Tableau de suivi des emplois
Agnès TAVARD	17	DEL2022_017	Accroissement temporaire d'activité
Agnès TAVARD	18	DEL2022_018	Recrutement de deux contrats de projet médiateur rénovation projet piétonnier
Agnès TAVARD	19	DEL2022_019	Recrutement d'un contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine
Ralph LEJAMTEL	20	DEL2022_020	Opérations foncières ZAC « les Jardins de l'agora » - Commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
Ralph LEJAMTEL	21	DEL2022_021	Concession d'aménagement ZAC Tôt Sud Margannes - Avenant n°2
Gilbert LEPOITTEVIN	22	DEL2022_022	Concession d'aménagement ZAC Tôt Sud Margannes - Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie
Ralph LEJAMTEL	23	DEL2022_023	Concession d'aménagement ZAC Grimesnil Monturbet - Avenant n°4
Gilbert LEPOITTEVIN	24	DEL2022_024	Concession d'aménagement ZAC Grimesnil Monturbet - Avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie
Ralph LEJAMTEL	25	DEL2022_025	Servitudes d'implantation au profit Enedis sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin
Bertrand LEFRANC	26	DEL2022_026	Tarifification Presqu'île en fleurs
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	27	DEL2022_027	Port de plaisance - Concession plaisance - Modification de tarifs 2022
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	28	DEL2022_028	Concession port de plaisance Chantereyne - Avenant n°1 au contrat d'occupation de longue durée conclu avec M. Fabrice LANARET
Patrice MARTIN	29	DEL2022_029	Plan de prévention du bruit dans l'environnement - 3 ^{ème} échéance
Lydie LE POITTEVIN	30	DEL2022_030	Proposition de désignation d'un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat en remplacement d'un membre démissionnaire
Anna PIC	31	DEL2022_031	Motion en faveur du développement du logement social

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_014
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

14 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE TAUX 2022 - RECTIFICATION

La délibération DEL2021_241, du 3 novembre 2021, a permis le renouvellement de la convention « référent déontologue » à compter du 1^{er} janvier 2022.

La loi du 20 avril 2016 crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Un décret d'application n°2017-519 du 10 avril 2017 est venu préciser les modalités de cette nouvelle mission obligatoire des centres de gestion à destination des collectivités et établissements qui leurs sont affiliés, ou non affiliés qui adhèrent au socle commun de compétences.

Le centre de gestion de la Manche a procédé à la mise en place d'un référent déontologue à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce référent déontologue assure également les fonctions d'accueil des lanceurs d'alerte prévues par la loi Sapin 2 du 9 septembre 2016.

Le conseil d'administration du centre de gestion a fixé à 0,08% de la masse salariale le taux de cotisation appliqué aux collectivités non affiliées, adhérents au socle commun pour l'année 2022.

Ce taux se décompose comme suit : 0,06% au titre des instances médicales (comité médicale et commission de réforme) et 0,02% au titre du recours au référent déontologue et lanceur d'alerte.

La délibération n° DEL2021_241 du 3 novembre 2021, renouvelant la convention « référent déontologue », mentionnait un taux de 0,05% au titre des instances médicales, qu'il convient donc de rectifier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit aux dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriales,

Vu la loi déontologie du 20 avril 2016 et le décret d'application N°2017-519 du 10 avril 2017,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le taux de cotisation de 0.08% de la masse salariale à compter du 01/01/2022,
- dire que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012, article 6336 du budget principal,
- autoriser Monsieur Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_015 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

15 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution et l'évolution des organigrammes ont nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la commune :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la commune, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 agent comptable / magasinier	1	01/10/2017
1 référente comptable au service Santé Handicap	0,5	01/04/2018
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021

D'autre part, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux, la majorité des conventions correspondantes ayant été conclues par les collectivités historiques et reprises par la commune nouvelle. Aussi, l'assemblée est informée que la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de base / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 animateur/gestionnaire	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2 »	2 enseignants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

. de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein).

. de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8,10 ETP (équivalent temps plein),

. de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_015-DE

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_016 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

16 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des mobilités internes et externes, d'une création de poste et des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- . des attachés afin de pourvoir le poste vacant de juriste chargé de projets patrimoine gestion des risques au sein des affaires juridiques,
- . des rédacteurs afin de pourvoir les postes vacants de chef de service du centre de santé Brès-Croizat et conseiller technique marchés publics à la direction administrative et financière,
- . des adjoints administratifs afin de pourvoir les postes vacants de chef d'équipe marchés publics et assistante administrative et comptable/chargée d'accueil et billetterie à la direction spectacle vivant,
- . des ingénieurs afin de pourvoir le poste vacant de chargé de projets programmatiques au sein du service Grands projets et recruter un chargé de mission coordination projet mobilité,
- . des adjoints techniques afin de recruter un agent de cuisine au sein de la direction restauration scolaire et collective ; un chef d'équipe Bassins au sein du service propreté hygiène des locaux ; un métallier au centre de travaux au sein de la Direction Entretien Maintenance Logistique,
- . des éducateurs des activités physiques et sportives afin de pourvoir le poste vacant de chef d'équipe animations sportives centre à la direction des sports,
- . des adjoints du patrimoine afin de pouvoir intégrer, dans la filière culturelle, un agent de surveillance des musées,
- . des animateurs afin de pourvoir le poste vacant d'animateur de quartier Northeim à Tourlaville,
- . des adjoints d'animation afin de recruter un adjoint d'animation secteur ouest au sein de la direction des sports et pourvoir le poste vacant de chef d'équipe vie éducative au sein de la direction Education.

La suppression, après avis du Comité Technique Paritaire, du grade suivant afin d'ouvrir le poste dans tout le cadre d'emplois :

- . éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe au sein de la direction restauration scolaire et collective.

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est donc proposé la création de 15 postes ouverts sur 15 cadres d'emplois dont 11 seront supprimés dès que les recrutements seront opérés et 1 suppression de poste. Il en résulte la création de 3 postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

Création de poste

Pôle Cohésion sociale

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des animateurs à temps complet

Patrimoine et cadre de vie

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet

Finance et administration

- 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés à temps complet

Culture

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Suppression de poste

- 1 poste d'éducateurs des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1^{er} par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2022.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_016-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/01/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/03/2022		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	8	0	0	8	0	8
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	91		1	92	1	91
Rédacteur	151		2	153	3	150
Adjoint administratif	354		2	356	1	355
Total	597	0	5	602	5	597
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	55		2	57		57
Technicien	117			117	1	116
Agent de maîtrise	114			114	2	112
Adjoint technique	843		3	846	1	845
Total	1132	0	5	1137	4	1133
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52		1	53		53
Adjoint d'animation	51		2	53	1	52
Total	103	0	3	106	1	105
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	16			16		16
Adjoint du patrimoine	24		1	25		25
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	10			10		10
Total	93	0	1	94	0	94
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	17			17		17
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	19			19		19
Agent spécialisé des écoles maternelles	76			76	1	75
Total	131	0	0	131	1	130
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_016-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/01/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/03/2022		
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42	1	1	43		43
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	1	1	44	0	44
TOTAL GENERAL						
	2230	1	15	2244	11	2233
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistants maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_017 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

17 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article 3, I, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle cohésion sociale

Direction petite enfance :

- 1 agent de crèche à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des agents sociaux au sein du service multi-accueil Églantine

Direction enfance éducation réussite éducative :

- 1 agent administratif, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département centre
- 1 agent de restauration, à temps non complet, 32h/35h, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département ouest

Direction restaurations scolaires et collectives :

- 1 agent polyvalent de cuisine, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service organisation et qualité

Direction de la santé et des solidarités :

- 1 secrétaire du service santé, référent associative, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service santé, handicap, lutte contre les discriminations

Pôle patrimoine et cadre de vie

Direction nature paysage propreté :

- 1 gardien à temps non complet, 25h/35h, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service espaces verts

Direction entretien maintenance logistique :

- 1 couvreur à temps complet rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service du centre de travaux

Pôle proximité citoyenneté

Direction quotidienneté :

- 1 assistant conseiller technique vie civique à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein de la direction quotidienneté

Pôle culture :

Direction de l'administration et de la production:

- 1 agent technique polyvalent, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein de la direction de l'administration et de la production

Pôle système d'information et ressources humaines

Direction système d'information:

- 1 secrétaire administratif et comptable à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département études et projets

Direction emplois et compétences :

- 1 gestionnaire formation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service formation

Direction santé, prévention, mieux être au travail :

- 1 conseiller en prévention, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des techniciens territoriaux au sein du service prévention et conditions de travail

Pôle finances et administration

Direction ressources administratives et affaires juridiques:

- 1 agent imprimerie/reprographie, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département vie institutionnelle

Direction Générale des services

Direction communication et évènementiel :

- 1 agent chargé de l'évènementiel à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des rédacteurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire ou son représentant à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_018
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

18 - RECRUTEMENT DE DEUX CONTRATS DE PROJET MÉDIATEUR RÉNOVATION PROJET PIÉTONNIER

Dans le cadre du projet de rénovation du plateau piétonnier (2022-2026) et au regard de l'expérience d'autres collectivités sur ce type de projet, il est proposé de mettre en place une mission médiation de terrain à partir du début des travaux et jusqu'à leur réception.

Les agents en charge de cette mission auront à assurer un rôle de médiation de terrain, d'information et de pédagogie auprès des personnes intéressées et/ou concernées par le projet (riverains, commerces, entreprises, associations ...).

L'objectif de cette mission est de pouvoir maintenir un lien immédiat et réactif entre les donneurs d'ordres (élus, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises de travaux) et la population concernée par les travaux.

Cette mission pourra s'allier aux enjeux de travaux connexes à la rénovation du plateau historique comme les opérations liées au patrimoine ainsi qu'à la voirie.

Les agents en charge de cette mission devront assurer un rôle de référent médiation/information pour le projet de rénovation du plateau piétonnier, dans le cadre de l'équipe projet pluridisciplinaire.

Ils devront réaliser des visites quotidiennes de terrain, des rencontres régulières et développer des relations de confiance avec les acteurs locaux et les riverains.

Il leur sera également demandé d'utiliser des outils de suivi des sollicitations, de reporting, et d'être force de proposition en matière d'actions de sensibilisation et d'information.

La mission montera en puissance en fonction de l'avancée du chantier et au moment où l'activité sera la plus dense (2023-2025), dès lors il faudra qu'elle soit portée par un binôme afin de garantir la continuité et la suppléance.

Afin d'assurer cette mission, il est envisagé le recrutement de deux chargés de projet dont l'intitulé serait Médiateur rénovation projet piétonnier, dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois le cas échéant.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien ce projet.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et maximum 6 ans.

Le profil recherché est le suivant :

- . avoir une bonne connaissance de la collectivité,
- . avoir une bonne base de connaissances techniques,
- . être capable de travailler en transversalité, en mode projet, avoir le sens de la planification et de l'anticipation,
- . être capable de mener des actions de terrain auprès des riverains,
- . être capable de maîtriser les différents publics et en particulier les publics difficiles,
- . faire preuve de pragmatisme et de bon sens,
- . être capable de faire retour et de partager les difficultés.

La catégorie des personnels ciblée serait celle de cadre B (technique ou administratif).

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les postes créés seraient des postes temporaires à durée déterminée de 2022 à 2026 maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil municipal est invité à :

. créer deux emplois non permanents de chargés de projet dont l'intitulé serait « Médiateur rénovation projet piétonnier » à temps complet, de catégorie B relevant de la filière administrative ou technique, du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens, pour assurer un rôle de médiateur de terrain, d'information et de pédagogie auprès des personnes intéressées et/ou concernées par le projet de rénovation du plateau piétonnier, à compter du 1^{er} mars 2022,

. autoriser Monsieur le Maire à recruter deux contractuels sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction des diplômes détenus et l'expérience professionnelle des candidats et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_019 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

19 - RECRUTEMENT D'UN CONTRAT DE PROJET DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CHARGE DE L'AGENDA 21 ET DE LA RÉSILIENCE URBAINE

La stratégie pour la mise en place de la politique de développement durable, la démarche Agenda 21 et une opération collective « Territoires résilients et coopération » prévoit les étapes et la gouvernance de l'adoption de l'Agenda 21. Afin de mener à bien ce projet, un renforcement de la direction en charge de ce dossier est proposé.

Au sein de la direction de l'environnement et de la transition énergétique, l'agent en charge de cette mission serait recruté en qualité de contractuel non permanent, dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet agent participe au pilotage et à l'animation de la démarche de développement durable et de l'Agenda 21 sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin. Il intervient également au niveau de la transversalité entre les démarches de développement durable de la commune avec celles de l'agglomération Le Cotentin et du réseau régional du développement durable.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des services et des directions œuvrant dans le champ du développement durable ainsi que des acteurs associatifs et institutionnels partenaires dans ce domaine. Il sera rattaché au directeur de l'environnement et de la transition énergétique.

Afin d'assurer cette mission, il est envisagé le recrutement un chargé de projet dont l'intitulé serait « contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine », dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, le cas échéant.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien ce projet.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et maximum 6 ans.

Les missions suivantes seront assurées par cet agent :

- . participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques territoriales et internes de développement durable au travers de l'Agenda 21,
- . assister les services et fédérer les actions transversales dans la mise en place de la démarche de développement durable,
- . travailler avec la maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de l'Agenda 21, durant le temps de la mission,
- . assurer la coordination, l'évaluation et la production des indicateurs et des bilans de la politique territoriale de développement durable et de l'Agenda 21,
- . rédiger le rapport sur la situation en matière de développement durable,
- . participer à l'information et à la sensibilisation des agents et du public dans ces domaines du développement durable,
- . animer le réseau d'échange dans le domaine de développement durable et participer au réseau régional du développement durable,
- . effectuer une veille juridique et technique en matière de développement durable,
- . suivre les études territoriales dans ce domaine,
- . suivre les démarches administratives et financières de l'Agenda 21.

La catégorie des personnels ciblée serait celle de cadre A.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des ingénieurs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le poste créé serait un poste temporaire à durée déterminée de 2022 à 2028 maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Au regard de ces éléments, le conseil est invité :

Article 1er : à approuver la création d'un emploi non permanent de chargé de projet dont l'intitulé serait « contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine » à temps complet, de catégorie A relevant de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs, pour assurer un rôle d'assistance, de participation, de coordination dans la mise en place de la démarche développement durable, Agenda 21, à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction des diplômes détenus et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_019-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_020
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

20 - OPÉRATIONS FONCIÈRES ZAC "LES JARDINS DE L'AGORA" COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

La communauté urbaine de Cherbourg (CUC) et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) avaient élaboré en 2007 un programme d'action foncière (PAF), convention pluriannuelle, regroupant l'ensemble des acquisitions foncières sollicitées par la collectivité, sur la base des priorités de développement de celles-ci.

Dans ce cadre, l'EPFN a acquis, via une déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Les Jardins de l'Agora », en cours d'aménagement sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, secteur Tôt-Sud Margannes.

Concomitamment, entre 2011 et 2012, la CUC a mené la consultation et la négociation pour l'attribution de la concession d'aménagement sur ce secteur. La société Normandie Aménagement a été désignée comme aménageur par délibération n°2012-250 en date du 20 décembre 2012, et la concession signée le 2 avril 2013. Le contrat signé détermine une charge foncière à 3,65 €/m² HT.

Les travaux d'aménagement de la chambre 5 doivent débuter courant juillet 2022.

Ils consistent en l'aménagement de la parcelle 173 BZ n°35 (11.726 m²), appartenant actuellement à l'EPFN, et une partie de la parcelle 173 BZ n°33 d'environ 6.026 m² (surface à parfaire par document d'arpentage), propriété de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Dès lors, la commune doit acquérir au préalable auprès de l'EPFN la parcelle 173 BZ n°35 aux conditions fixées par le PAF, pour ensuite la revendre à l'aménageur aux conditions fixées par le contrat de concession, à savoir au prix de 3,65 €/m² HT.

Pour rappel, conformément aux dispositions contractuelles du PAF, l'EPFN rétrocède les biens à la collectivité, au coût brut d'acquisition majoré des frais divers de portage (indemnités de toutes natures, frais de notaire, travaux d'entretien et de conservation, et frais d'ingénierie) soit pour la parcelle 173 BZ n°35, un montant de 73 815,47 € HT.

Le prix d'acquisition étant de 73 815,47 € HT, cette opération est dispensée de consultation de la Direction Immobilière de l'État dans les formes prévues à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui concernent les opérations d'acquisition d'un montant supérieur à 180.000,00 €.

Le prix de revente de la parcelle 173 BZ n°35 et le prix de vente de la partie de la parcelle 173 BZ n°33 à Normandie Aménagement doivent être conformes aux engagements du contrat de concession, à savoir un prix de 3,65 €/m² HT.

Après consultation de la Direction Immobilière de l'État dans les formes prévues à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Évaluation Domaniale a validé, aux termes des avis n°2022-50129-1904, 1913 et 1922 en date du 17 janvier 2022, les conditions financières desdites opérations foncières.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le rachat auprès de l'EPFN de la parcelle cadastrée 173 BZ n°35, nécessaire à l'aménagement de la chambre 5 de la ZAC « Les Jardins de l'Agora » à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, aux prix et conditions fixés au contrat de portage foncier, soit un montant de 73.815,47 € HT, étant précisé que la collectivité aura à sa charge les frais d'acte notarié ; et dire que la dépense est inscrite au Budget Principal, ligne de crédit 62468 ;
- autoriser, au profit de Normandie Aménagement, la revente de la parcelle 173 BZ n°35 et la vente d'une partie d'environ 6.026 m² (surface à parfaire par document d'arpentage) de la parcelle 173 BZ n°33, aux prix et conditions fixés au contrat de concession, soit au prix de 3,65 €/m² HT, étant précisé que l'aménageur aura à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié ; et dire que la recette est inscrite au Budget Principal ;
- autoriser le sous-acquéreur potentiel à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise foncière constituée de la parcelle 173 BZ n°35 et d'une partie de la parcelle 173 BZ n°33 ;
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les actes authentiques d'acquisition et de vente, et toutes leurs annexes, à recevoir par tout notaire de l'office de Maître CHEVALIER-WYNDHAM-JONES à Cherbourg-en-Cotentin (50120), 86 A rue de la Paix.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

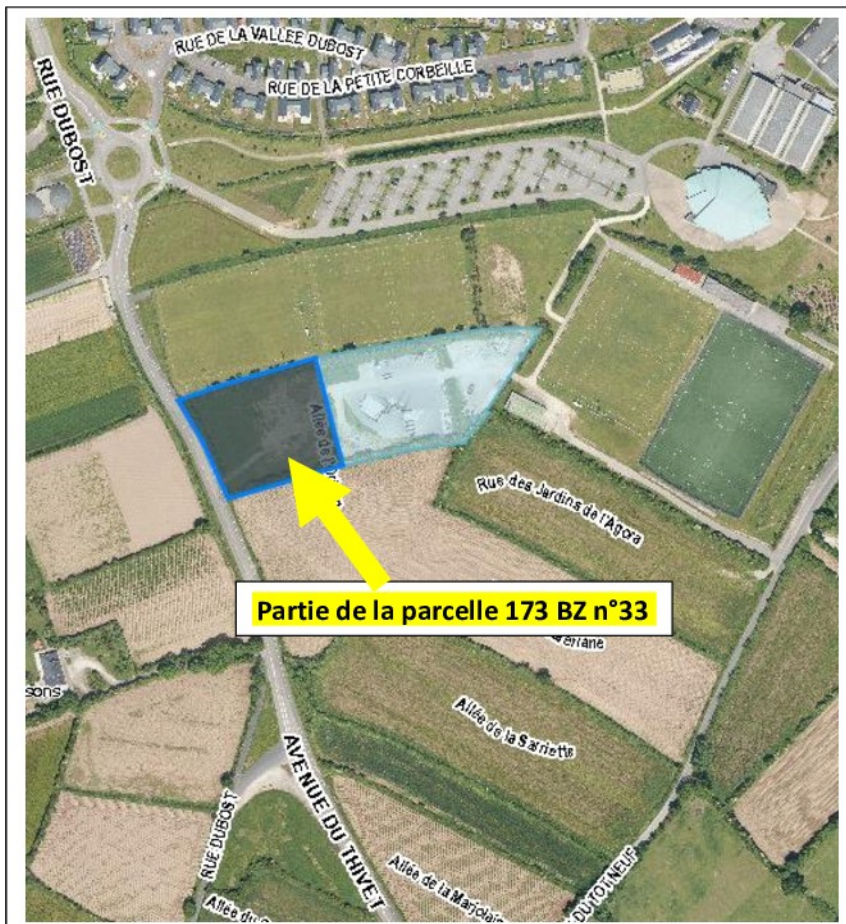
ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

OPÉRATIONS FONCIÈRES
ZAC « LES JARDINS DE L'AGORA »
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE



Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_021
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

21 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC TÔT SUD MARGANNES AVENANT N°2

Au terme d'une mise en concurrence, la communauté urbaine de Cherbourg (devenue Cherbourg-en-Cotentin depuis le 1er janvier 2016) a attribué la concession d'aménagement pour l'aménagement de la ZAC TÔT-SUD-MARGANNES à Normandie Aménagement, par délibération du 20 décembre 2012 (délibération n° 2012-250). La concession a été notifiée en date du 2 avril 2013. Le terme de la concession est fixée au 31 décembre 2023, soit une durée de 11 ans pouvant être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais initialement fixés dans le traité de concession.

Les conditions de commercialisation de la ZAC, jusqu'alors peu favorables à une typologie d'habitat dense, ont induit des réflexions sur la programmation générale de la ZAC et son éventuelle modification. Un premier avenant au traité de concession (avenant n° 1) a été signé le 23 décembre 2019. Il actait une pause de l'opération afin de travailler sur les questions de programmation de l'opération au long de l'année 2020, en ayant pour objectif une validation au 3ème trimestre 2020. A l'échéance de l'avenant, lors du comité de pilotage de septembre 2020, les parties ont choisi de retenir le scénario 2, soit le maintien de la programmation telle que prévue en prolongeant le délai permettant la réalisation de l'opération.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et a pu aboutir vers une stabilisation de la stratégie de commercialisation fin septembre 2021.

Plus concrètement, l'intérêt des opérateurs et le rythme de signature des promesses de ventes nous oblige à planifier un nouveau phasage de l'opération en réalisant les chambres 1 et 2 concomitamment des chambres 8, 9 et 5.

L'avenant proposé reprend les éléments nécessaires à la poursuite des objectifs fixés pour l'opération :

- la prolongation de la durée de la concession au 3 décembre 2025 (+2ans),
- le compte tenu des modifications apportées au plan de composition, acceptées par la collectivité, les parties conviennent du versement d'une participation d'un montant maximum de 320 000 €HT. Ce montant sera versé sur la base des factures acquittées,
- le contrat prévoit actuellement un retour au concédant de l'ensemble des biens de reprises en fin de contrat. Ce qui, compte tenu des incertitudes constatées sur la commercialisation des macro-lots, porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération. L'avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat des macro-lots de manière anticipée, à l'issue d'un délai de commercialisation de 12 mois, et de 6 mois de délai administratif,
- l'augmentation et l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance. La réalisation simultanée des travaux de viabilisation de 5 chambres engendre des dépenses importantes en 2022 qui ne seront compensées par des recettes qu'une fois les actes signés courant 2023,

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_021-DE

- la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai et du nouveau plan masse (coûts de réalisation des travaux, communication, portage foncier, recettes, rémunération aménageur...).

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement, présenté en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 ; ligne 63363, nature 204172,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ZAC TOT SUD MARGANNES

OPERATION JARDINS DE L'AGORA

CONCESSION D'AMENAGEMENT

Logo of Les Jardins de l'Agora, featuring the text 'Les Jardins de l'Agora' in a mix of blue and green fonts, a green and blue circular graphic, and the tagline 'Cultivons le vivre ensemble' below it.

Les Jardins
de l'Agora
Cultivons le vivre ensemble

AVENANT N°2

Entre d'une part :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50108), 10 place Napoléon.

Représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Ralph LEJAMTEL, agissant en vertu de la délibération du 5 juillet 2020.

Et d'autre part :

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 281 780 euros, dont le siège est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

Préambule

Au terme d'une mise en concurrence, la communauté urbaine de Cherbourg (devenue Cherbourg-en-Cotentin depuis le 1^{er} janvier 2016) a attribué la concession pour l'aménagement de la ZAC TOT-SUD MARGANNES à Normandie Aménagement, par délibération du 20 décembre 2012 (n° 2012-250).

La concession a été notifiée en date du 2 avril 2013. Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 pour une durée de 11 ans pouvant être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais initialement fixés dans le traité de concession.

Les conditions de commercialisation de la ZAC, peu favorables à une typologie d'habitat dense, ont induit des réflexions sur la programmation générale de la ZAC et son éventuelle modification.

Un premier avenant au traité de concession (avenant n°1) a été signé le 23 décembre 2019. Il actait une pause de l'opération afin de travailler sur les questions de programmation au long de l'année 2020, en ayant pour objectif une validation au 3^{ème} trimestre 2020.

A l'échéance de cet avenant n°1, lors du comité de pilotage de septembre 2020, les parties ont choisi de retenir le scénario n°2, soit le maintien de la programmation telle que prévue en prolongeant le délai permettant la réalisation de l'opération.

Les conséquences de cette décision de maintenir la programmation initiale a engendré un risque d'aggravation du bilan de l'opération jusqu'à lors déficitaire.

Le phasage initial de l'opération prévoyait l'ordre des chambres suivant : 3 et 7, 4, 8 et 9, 1, 2, 5 et 6.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et a pu aboutir vers une stabilisation de la stratégie de commercialisation fin septembre 2021. Plus concrètement, cette stabilisation de la stratégie permet de planifier un nouveau phasage de l'opération en réalisant les chambres 1 et 2 concomitamment des chambres 8 et 9 puis ensuite de terminer avec les chambres 5 et 6. En tout état de cause, les parties pourront se rapprocher pour convenir conjointement d'adaptations du phasage du projet en fonction de l'avancée des études et de la commercialisation des différents opérateurs.

Cet avenant reprend les éléments nécessaires à la suite des objectifs fixés pour l'opération.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- La prolongation de la durée de concession au 31 décembre 2025 (+2 ans),
 - les modalités de rachat anticipé des macro-lots,
 - la prolongation du délai, augmentation de l'avance, la modification des intérêts et l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance,
 - la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes...),
 - la participation de la collectivité à la modification du plan de composition
-

Article 2 : Prolongation du délai de la concession

L'article 5 du contrat de concession est modifié portant la durée jusqu'au 31 décembre 2025 afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le présent avenant.

Article 3 : Rachat des parcelles par le concédant

Modalités de rachat

Le traité de concession dans son article 20.4 prévoit le rachat par la collectivité des macro-lots non vendus aux termes de l'opération au prix du bilan. Le mitage est déjà amorcé sur l'opération remettant en cause le phasage et engendre une commercialisation d'une même phase en deux temps :

1. Les parcelles répondant au marché (maison libre de constructeur) : temps de commercialisation annuelle,
2. Les parcelles plus denses (macro-lot et ferme) : temps non déterminable et toujours en cours.

Cette situation porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération et engage le concédant à un rachat unique conséquent.

Le présent avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat de manière anticipée des macro-lots à l'issue d'un délai maximal de 18 mois correspondant à :

- Un délai de 12 mois de commercialisation par Normandie Aménagement
- Un délai de 6 mois correspondant à la phase administrative liée au rachat par la collectivité

Normandie Aménagement s'engage à notifier par courrier à la collectivité le lancement commercial des macro-lots et lui fera un retour à 6 mois et 1 an sur les acteurs démarchés.

Il convient de distinguer deux typologies de macro-lots :

- Ceux à destination des maisons de villes, qui seront viabilisés par futures parcelles
- Ceux à destination de programmes plus libres, comprenant des maisons de ville à l'implantation plus variée et des intermédiaires, qui seront viabilisés via les attentes réseaux en limite de parcelle. Le déploiement des réseaux à l'intérieur de ces derniers étant à la charge de l'opérateur.

Modalités de revente par le concédant

Pour la durée de la vie de la ZAC, les modalités de cessions des macro-lots à un tiers par la collectivité, devenue propriétaire, seront identiques sur :

- La programmation générale fixée au plan guide,
- La programmation du macro-lot (nombre de logements, architectures, mixités urbaines...),
- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE),

La programmation de ces macro-lots pourra être modifiée uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement. Parmi les projets

non-concurrentiels, il convient de citer par exemple l'habitat participatif ou les projets de cession à un Office Foncier Solidaire notamment.

Définition du prix de cession

La commercialisation de ces macro-lots par la collectivité ne devra pas entrer en concurrence avec les lots et macro-lots commercialisés par Normandie Aménagement. Aussi :

Le prix de cession de ces macro-lots pourra être moins élevé que celui pratiqué par Normandie Aménagement uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement. Parmi les projets non-concurrentiels, il convient de citer l'habitat participatif ou les projets de cession à un Office Foncier Solidaire notamment.

Article 4 : Participation de la collectivité

Compte tenu des adaptations du plan de composition de l'opération, les parties conviennent du versement d'une participation d'un montant maximum de 320 000 €HT.

Ce montant intégrera les travaux supplémentaires liés à la modification du plan de composition, la quote-part d'honoraires de maîtrise d'œuvre, la quote-part de rémunération de l'aménageur etc.

Ce montant sera versé sur la base des factures acquittées.

Les recettes des surfaces cessibles perdues liées à la modification du plan de composition seront également déduites de ce montant et payées à l'aménageur sur la base d'un courrier faisant état des mètres carrés cessibles perdus par rapport au plan de composition de 2017.

Article 5 : Convention d'avance

La convention d'avance signée le 26 février 2014 porte sur un montant de 1 850 000 € dont les appels de fonds à la collectivité s'étalent de 2014 à 2020 et les remboursements de 2018 à 2024.

La dynamique commerciale engagée par la ville de Cherbourg et Normandie Aménagement a permis de voir émerger plusieurs projets sur l'opération et d'envisager les signatures des promesses de vente.

La concomitance de ces projets immobiliers se traduit également par la nécessaire concomitance des travaux d'aménagement et de fait un effort financier conséquent pour Normandie Aménagement qui nécessite de revoir l'avance de trésorerie.

Afin de garantir les objectifs de calendrier de ces promesses de vente et la concrétisation de ces projets, la collectivité consent à ce que la convention d'avance soit adaptée en :

- Un allongement de la convention d'avance ;
 - Une augmentation de l'avance d'un montant de 2 millions d'euros sur le premier semestre 2022 avec un remboursement à partir de 2023 jusqu'en 2025 ;
 - Une répercussion du taux d'intérêt au taux en vigueur pour la collectivité (au jour des présente, 0.16 %) avec plafonnement à un taux de 0.5 % sur la durée de l'opération ;
 - Un remboursement de l'avance à partir de 2023 jusqu'en 2025 ;
-

Le calendrier des appels de fonds et remboursements est fixé dans une convention dédiée qui sera régularisée au plus tard dans le mois suivant la signature des présentes.

Article 6 : Rémunération de l'aménageur

La prolongation de la durée de la concession implique une évolution de la rémunération de l'aménageur qui est portée à 893 k€ HT

Article 7 : Bilan financier de l'opération

Bilan modifié en annexe.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur le Maire Adjoint
de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Ralph LEJAMTEL

Madame la Directrice Générale
de Normandie Aménagement
Pascale HUYGHE-DOYERE

PROJET

Désignation lignes budgétaires En K Euros	Cumul HT réalisé au 31/12/2019	REALISE 2020	Cumul HT réalisé au 31/12/2020	2021	2022	2023	2024	2025	BPO actualisé	Dernier BPO Approuvé HT	Ecart
DEPENSES											
ACQUISITIONS	202	38	240	7	342	0	0	0	589	569	20
dont frais d'acquisition		2	2	7	12	0	0	0	21		
ETUDES ET DIVERS OPERATIONNEL	60	4	64	26	42	32	34	25	223	247	-24
HONORAIRES	263	29	292	38	333	58	92	9	821	776	45
TRAVAUX	1 363	256	1 619	311	2 957	476	402	74	5 839	5 140	699
ARCHEOLOGIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRAIS FINANCIERS	24	7	31	9	19	14	9	0	80	89	-9
IMPÔT FONCIER		6	6	22	22	21	21	21	113	113	0
REMUNÉRATION DE L'AMENAGEUR	183	56	239	96	158	152	164	84	893	806	87
SOUS-TOTAL CHARGES HT	2 094	395	2 490	508	3 871	752	721	213	8 557	7 740	817
RECETTES											
CESSIONS	1 266	219	1 485	481	2 574	3 201	381	0	8 122	7 381	741
Recettes TAB	792	219	1 011	481	315	564	381	0	2 751		
Recettes MACRO-LOTS et M-APPARTEMENTS	474	0	474	0	1 945	2 637	0	0	5 057		
Recettes FERME	0	0	0	0	314	0	0	0	314		
PARTICIPATION DU CONCEDANT				59	200	120	0	0	379	59	320
PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARTICIPATIONS ENEDIS		1	1	56					56	0	56
PRODUITS DIVERS			0						0	0	0
SOUS-TOTAL RECETTES HT	1 266	220	1 486	595	2 774	3 321	381	0	8 557	7 440	1 117
TRESORERIE BRUTE CUMULEE	-828	-176	-1 005	-918	-2 015	554	213	0	0	-300	300
FINANCEMENTS											
Encaissement Emprunts											
Encaissement Avances	1 705	0	1 705	0	2 000	0	0	0	3 705	1 705	2 000
Remboursement Emprunts											
Remboursement Avances				0	0	-1 000	-1 000	-1 705	-3 705	-1 705	-2 000
Sous-total financements	1 705	0	1 705	0	2 000	-1 000	-1 000	-1 705	0		
TVA RESIDUELLE	-171		-192	192					0		
DEPENSES NON REGLEES/RECETTES NON ENCAISSEES			26	-26					0		
Trésorerie fin de période	706		534	787	1 690	3 259	1 918	0	0	-300	300

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_022
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

22 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC TÔT SUD MARGANNES AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Par délibération n° 2014/012 du 20 février 2014, le conseil communautaire (ex communauté urbaine de Cherbourg) avait accordé une avance de trésorerie de 1 875 000 euros à Normandie Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Tôt Sud Margannes.

La convention d'avance de trésorerie a été signée entre les deux parties le 26 février 2014.

Suite à l'avenant n°2 relatif à la concession d'aménagement ZAC Tôt Sud Margannes, qui fait l'objet d'une délibération présentée lors de cette séance, il est nécessaire de modifier la convention d'avance de trésorerie par voie d'avenant.

Normandie Aménagement sollicite une augmentation de l'avance de trésorerie de 2 000 000 euros. L'avance de trésorerie serait ainsi portée à 3 875 000 euros.

Par ailleurs, les conditions financières sont amenées à évoluer. Chaque tirage sera indexé sur l'indice monétaire variable €ster augmenté d'une marge de 0,65%.

La marge est actualisable une fois par an, au 1er janvier de chaque année, en fonction des conditions offertes sur les marchés financiers.

Le taux appliqué (€ster + marge) ne peut être inférieur à 0% (taux plancher) et supérieur à 0,5% (taux plafond). A titre d'exemple, au 01/01/2022, le taux appliqué est de 0,145%.

Vu l'article L 300-4 et L 300-5 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L 1521.1 et suivants du CGCT, notamment l'article L1523-2.4,
Vu le traité de concession de la ZAC du Tôt Sud Margannes et ses avenants,
Vu le projet de convention d'avance joint en annexe,

Le Conseil est invité à autoriser la passation de l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie avec Normandie Aménagement conformément au projet joint et à autoriser le Maire à signer ledit avenant n°1.

Vu les avis favorables de la 1^{ère} et de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

n°17/2014 du 26 février 2014

Entre

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire en exercice, M. Benoît ARRIVE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°2020_159 en date du 5 juillet 2020,

Ci- après dénommée « Cherbourg-en-Cotentin » ou « le Concédant »

Et,

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 10 281 780 euros, dont le siège social est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, en sa qualité de Directrice générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du conseil d'administration prise en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

PREAMBULE :

Par délibération n° 2014/012 du 20 février 2014, le conseil a accordé une avance de trésorerie de 1 875 000 euros à Normandie Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Tôt Sud Margannes.

La convention d'avance de trésorerie a été signée entre les deux parties le 26 février 2014.

Suite à l'avenant n°2 relatif à la concession d'aménagement ZAC du Tôt Sud Margannes, il est nécessaire de modifier la convention d'avance de trésorerie par voie d'avenant.

Normandie Aménagement sollicite une augmentation de l'avance de trésorerie de 2 000 000 euros, portant le montant de l'avance accordée à 3 875 000 euros.

Par ailleurs, les conditions financières de cette avance sont amenées à évoluer.

Le présent avenant a pour objet de matérialiser l'accord des parties sur les nouvelles conditions et d'apporter les modifications à la convention initiale, dans les conditions prévues ci-après.

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1 :

Les définitions suivantes sont modifiées à l'article 6 « Taux d'intérêts » de la convention :

Chaque tirage sera indexé sur l'indice monétaire variable €ster augmenté d'une marge de 0,65%. Les intérêts sont décomptés selon le nombre de jours exact sur la base d'une année de 360 jours.

La marge est actualisable une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des conditions offertes sur les marchés financiers.

Le taux appliqué (€ster + marge) ne peut être inférieur à 0% (taux plancher) et supérieur à 0,5% (taux plafond).

Article 2 :

L'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie entrera en vigueur à la date de signature de celui-ci.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés et s'appliquent.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour Normandie Aménagement

La Directrice Générale,

Pascale HUYGHE-DOYERE

Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire,

Benoît ARRIVE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_023
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

23 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC GRIMESNIL-MONTURBERT AVENANT N°4

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a confié à Normandie Aménagement la réalisation d'une opération d'habitat sur le site de Grimesnil-Monturbert. La concession a été notifiée le 18 août 2008 pour une durée initiale de 7 ans. Un premier avenant, notifié le 1er août 2011, a prorogé la concession jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n°2, signé le 31 août 2017, prévoit de revoir la programmation de logements et d'équipements publics (nouveau plan guide) et de s'accorder sur 3 phases. Il précise que la dernière phase sera réalisée par avenant et sur un bilan économique équilibré. Cet avenant proroge également la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu des difficultés rencontrées sur la commercialisation des macrolots destinés aux promoteurs, des discussions se sont engagées en 2019, les parties ont choisi de mettre en œuvre une pause opérationnelle sur l'année 2020 qui s'est traduite par l'approbation de l'avenant n°3 permettant ainsi de travailler à une programmation adaptée aux besoins.

Au terme de ce délai d'un an, les parties ont fait le choix de maintenir la programmation telle que prévue par l'avenant n°2, en prolongeant le délai pour permettre la réalisation de l'opération en conséquence.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et permet de confirmer la stratégie de programmation de la zone.

Le présent avenant n°4 reprend les éléments nécessaires à la poursuite des objectifs fixés pour l'opération :

- la prolongation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2034 (+7 ans) afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le scénario de l'avenant n°2,
- le contrat prévoit actuellement un retour au concédant de l'ensemble des biens de reprises en fin de contrat. Ce qui, compte tenu des incertitudes constatées sur la commercialisation des macrolots jusqu'alors, porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération. L'avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat des macrolots de manière anticipée, à l'issue d'un délai de 18 mois (correspondant à 12 mois de commercialisation et 6 mois de délai administratif),
- l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance en cohérence avec l'allongement du projet,
- la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes, rémunération aménageur...) ; incluant la modification de la rémunération aménageur.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ZAC de GRIMESNIL MONTURBERT

OPERATION QUARTIER GRIMESNIL

CONCESSION D'AMENAGEMENT



AVENANT N°4

Entre d'une part :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50108), 10 place Napoléon.

Représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Ralph LEJAMTEL, agissant en vertu de la délibération du XXX.

Et d'autre part :

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 281 780 euros, dont le siège est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

Préambule

La concession de la ZAC Grimesnil-Monturbert a été confiée à Normandie Aménagement par délibération du 30 juin 2008. Depuis cette date, l'avancement du projet n'a pu être tenu tel que prévu initialement.

Un premier avenant, notifié le 1er août 2011, a prorogé la concession jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n°2, signé le 31 août 2017, prévoit de revoir la programmation de logements et d'équipements publics (nouveau plan guide) et de s'accorder sur 3 phases. Il précise que la dernière phase sera réalisée par avenant et sur un bilan économique équilibré. Cet avenant proroge également la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu de difficultés rencontrées sur la commercialisation des macrolots destinés aux promoteurs, des discussions se sont engagées en 2019, les parties ont choisi de mettre en œuvre une pause opérationnelle sur l'année 2020 qui s'est traduite par l'approbation de l'avenant n°3 permettant ainsi de travailler à une programmation adaptée aux besoins.

Au terme de ce délai d'un an, les parties ont fait le choix de maintenir de la programmation telle que prévue par l'avenant n°2 ; en prolongeant le délai pour permettre la réalisation de l'opération en conséquence.

Cet avenant reprend les éléments nécessaires à la suite des objectifs fixés pour l'opération.

Il convient en complément de noter qu'une dynamique de commercialisation avec de nouvelles perspectives s'est mise en place depuis la fin 2020 et dans le courant de l'année 2021 avec différents prospects. Les échanges et le travail d'élaboration avec ces différents partenaires sont engagés depuis plusieurs mois afin d'aboutir à la signature des différentes promesses de vente en début d'année 2022, les travaux de viabilisation étant prévu pour démarrer à partir de l'été 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- Le phasage de la nouvelle programmation validé par l'avenant n°2 sur un nouveau délai d'exécution ;
- Prolongation de la durée de concession au 31 décembre 2034 (+7 ans) ;
- Les modalités de rachat anticipé des macro lots ;
- Prolongation du délai, modification des intérêts et allongement du délai remboursement de la convention d'avance ;
- Mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes...);

Article 2 : Prolongation du délai de la concession

L'article 11 du traité est modifié. La durée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2034 afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le scénario de l'avenant n°2 avec un consentement mutuel de revoyure.

La prolongation tient compte :

- de l'intérêt du bailleur principal Presqu'Île Habitat à poursuivre la diversification de son offre locative ;
- du développement d'Immobilier Basse Seine pour un patrimoine plus concentré sur le territoire Nord Cotentin ;
- de l'intérêt que porte certains opérateurs à développer une offre de maisons de ville.

Article 3 : Modalités d'avancement de l'opération

L'avenant n°3 proposait un calendrier actif dès 2019 sur la phase 3. Les conditions de commercialisation des phases 1 et 2 n'ont pas permis de tenir ce délai. La phase 3 « les chasses » devrait s'amorcer dans le courant de l'année 2022 avec le développement de plusieurs projets actuellement en étude :

- un projet de 46 logements en entrée de la phase dont 38 en locatifs sociaux
- un projet de 23 maisons de ville

Article 4 : Rachat des parcelles par le concédant

Modalités de rachat

Le traité de concession prévoit dans son article 21.4 le rachat par la collectivité des macro lots non vendus aux termes de l'opération au prix du bilan. Le mitage est déjà amorcé sur l'opération remettant en cause le phasage et engendre une commercialisation d'une même phase en deux temps :

1. Les parcelles répondant au marché (maison libre de constructeur) : temps de commercialisation annuelle,
2. Les parcelles plus denses (macro lot et ferme) : temps non déterminable et toujours en cours.

Cette situation porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération et engage le concédant à un rachat unique conséquent.

Le présent avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat de manière anticipée des macro lots à l'issu d'un délai maximal de 18 mois correspondant à :

- Un délai de 12 mois de commercialisation par Normandie Aménagement
- Un délai de 6 mois correspondant à la phase administrative liée au rachat par la collectivité

Normandie Aménagement s'engage à notifier par courrier à la collectivité le lancement commercial des macro lots et lui fera un retour à 6 mois et 12 mois sur les acteurs démarchés.

Il convient de distinguer deux typologies de macro-lots :

- Ceux à destination des maisons de villes, qui seront viabilisés par futures parcelles
 - Ceux à destination de programmes plus libres comprenant des maisons de ville à l'implantation plus variée et des logements intermédiaires, qui seront viabilisés via les attentes réseaux en limite de parcelle. Le déploiement à l'intérieur de ces derniers étant à la charge de l'opérateur.
-

Modalités de revente par le concédant

Pour la durée de la vie de la ZAC, les modalités de cessions des macro lots à un tiers par la collectivité, devenue propriétaire, seront identiques sur :

- La programmation générale fixée au plan guide,
- La programmation du macro lot (nombre de logements, architectures, mixités urbaines...),
- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE),

Définition du prix de cession

La commercialisation de ces macro-lots par la collectivité ne devra pas entrer en concurrence avec les lots et macro-lots commercialisés par Normandie Aménagement.

Le prix de cession de ces macro-lots pourra être moins élevé que celui pratiqué par Normandie Aménagement uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement.

Article 5 : Convention d'avance

La convention d'avance signée le 2 août 2011 porte sur un montant de 3 850 000 € dont les appels de fonds à la collectivité s'étalent de 2011 à 2027 et les remboursements de 2019 à 2027. L'avenant n°1 de la convention d'avance du 26 février 2014 portait sur l'harmonisation du taux d'intérêt fixé sur la variable EONIA comme le prévoyait la convention d'avance de la ZAC Tôt Sud Margannes.

L'avenant n°2 avait validé un nouveau délai de réalisation de l'opération qui n'a pas été suivi d'une mise à jour de la convention en raison de la commercialisation et du nouveau travail programmatique.

Pour permettre le maintien du programme dense et compte tenu des modalités de rachat anticipés des lots invendus au terme d'un an de mise en commercialisation, la collectivité et Normandie Aménagement conviennent que la convention d'avance soit prolongée jusqu'au terme de la concession. Le calendrier des appels de fonds et remboursement est fixé dans une convention dédiée qui sera régularisée au plus tard dans le mois suivant la signature des présentes.

La collectivité consent à :

- Un allongement de la convention d'avance ;
- Une répercussion du taux d'intérêt au taux en vigueur pour la collectivité (au jour des présentes, 0.16 %) avec plafonnement à un taux de 0.5 % sur la durée de l'opération ;
- Un remboursement d'une partie de l'avance à hauteur d'un montant de 1 million d'euros en 2022 et le reste aux termes de l'opération avec une possibilité de remboursement anticipé si l'équilibre financier est assuré pour la fin de l'opération,

Article 6 : Commercialisation

L'opération doit faire l'objet d'une relance marketing de manière générale et à chaque phase commerciale. La réactivation commerciale doit reposer sur une ligne budgétaire plus conséquente si les conditions commerciales actuelles se poursuivent ou si les prospects visés n'aboutissaient pas.

Cette relance doit être relayée par le maintien de la bulle de vente sur les opérations et assurer une présence territoriale. Au regard des événements de promotions immobilières, Normandie Aménagement possède différents supports de communications qui seront mis à la disposition de la collectivité sur son espace marketing.

Article 7 : Rémunération de l'aménageur

L'article 31 est modifié comme suit.

La prolongation de la durée de la concession implique une évolution de la rémunération de l'aménageur. Ce montant de la rémunération de l'aménageur (hors pourcentage de 5% sur la commercialisation) est porté à 1 127 k€ HT, soit une augmentation de 368 000 € HT. Ce montant tient compte du montant des dépenses supplémentaires, à savoir, gestion administrative et financière, suivi des travaux, rémunération forfaitaire de l'aménageur.

Article 8 : Bilan financier de l'opération

Bilan modifié en annexe.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur le Maire Adjoint
de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Ralph LEJAMTEL

Madame la Directrice Générale
de Normandie Aménagement
Pascale HUYGHE-DOYERE

Désignation lignes budgétaires	Cumul HT réalisé au 31/12/2019	Réalisé 2020	Cumul HT réalisé au 31/12/2020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	BPO actualisé	Dernier BPO Approuvé HT	Ecart
DEPENSES																				
ACQUISITIONS	664	0	664		370				241	241			144	144	30			1 833	1 833	0
FRAIS D'ACQUISITIONS / EXPROPRIATION	28	0	28	0	16	0	0	0	10	10	0	0	6	6	1	0	0	78	78	0
ETUDES ET DIVERS OPERATIONNEL	28		28	10			0	10				10						58	40	18
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE																		0	0	0
TRAVAUX D'AMENAGEMENT (y cis actualisation et aléas)	3 561	25	3 586	0	1 447	643	214	214	1 396	837	279	279	1 127	878	251	251	15	11 417	11 052	365
HONORAIRES URBANISTE DE ZAC	36	7	43	20	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	20	383	338	45
MAITRISE D'ŒUVRE	231	6	237	0	188	84	28	28	181	109	36	36	147	114	33	33		1 253	1 036	217
SPS	22	0	22	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		74	64	10
GEOMETRE	65	0	65	10	15	5	5	5	15	7	5	5	15	5	5	5	5	172	132	40
FRAIS DIVERS	41	9	50	10	9	5	5	5	9	9	5	5	9	5	5	5	4	140	110	30
PUBLICITE / FRAIS DE COMMERCIALISATION	126	3	129	5	35	20	10	10	35	20	10	10	35	20	10	10	15	374	211	163
FRAIS SUR AVANCE	174	13	187	18	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	0	375	433	-58
FRAIS SUR DECOUVERT	23	0	23															23	28	-5
REMUNERATION AMENAGEUR (FORFAIT)	579	30	609	20	40	28	20	70	40	5	30	70	55	50	40	40	10	1 127	759	368
REMUNERATION COMMERCIALISATION 5% DU HT	151	34	185	43	26	72	72	29	0	134	82	21	0	46	46	60	60	876	798	78
REMUNERATION DE LIQUIDATION FORFAIT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30	0	
SOUS-TOTAL CHARGES HT	5 729	128	5 856	140	2 188	900	397	414	1 971	1 415	490	480	1 582	1 311	463	447	159	18 214	16 940	1 274
RECETTES																				
CESSIONS	3 292	368	3 660	863	511	1 440	1 440	577	0	2 683	1 640	429	0	911	911	1 207	1 207	17 479	16 213	1 266
TAB	2 479	368	2 847	863	100	577	577	577	0	858	858	429	0	911	911	228	228	9 965		
MACRO	813	0	813	0	411	863	863	0	0	1 825	782	0	0	0	0	979	979	7 514		
PRODUITS DIVERS	30	11	41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41	43	-2
PARTICIPATION C.E.C.	0	0	0	66														66	66	0
AUTRES PARTICIPATION (ERDF)	37	69	106	11		10		10	10	10		10	10				10	177	167	10
SOUS-TOTAL RECETTES HT	3 359	448	3 807	940	511	1 440	1 450	577	10	2 693	1 640	439	10	911	911	1 207	1 217	17 764	16 490	1 273
TRESORERIE BRUTE CUMULEE																				
	-2 370	320	-2 049	-1 249	-2 926	-2 386	-1 333	-1 170	-3 131	-1 853	-704	-745	-2 316	-2 716	-2 268	-1 508	-450	-450	-450	0
FINANCEMENTS																				
Encaissement Emprunts	0	0	0															0	0	0
Encaissement Avances	3 650	0	3 650	0		200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 850	3 850	0
Remboursement Emprunts	0	0	0	0														0	0	0
Remboursement Avances	0	0	0	0	-1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-2 850	-1 000	-3 850	2 850
Sous-total financements	3 650	0	3 650	0	-1 000	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-2 850	0	0	0
TVA RESIDUELLE	-165		-94	94																
DEPENSES NON REGLEES/RECETTES NON ENCAISSEES	34		81	-81																
Tresorerie fin de période	1 149		1 588	2 401	-276	464	1 517	1 680	-281	997	2 146	2 105	534	134	582	1 342	-450	-450	-450	0

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_024
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

24 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC GRIMESNIL-MONTURBET AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Par délibération n°2011/111 du 27 juin 2011, le conseil communautaire (ex communauté urbaine de Cherbourg) a accordé une avance de trésorerie de 3 850 000 euros à Normandie Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbet.

La convention d'avance de trésorerie a été signée entre les deux parties le 2 août 2011.

La convention d'avance a été modifiée par l'avenant n°1 en date du 28 février 2014.

Suite à l'avenant n°4 relatif à la concession d'aménagement ZAC de Grimesnil-Monturbet, qui fait l'objet d'une délibération présentée lors de cette séance, il est nécessaire de modifier à nouveau la convention d'avance de trésorerie par voie d'avenant.

Les conditions financières sont amenées à évoluer. Chaque tirage sera indexé sur l'indice monétaire variable €ster augmenté d'une marge de 0,65%.

La marge est actualisable une fois par an, au 1er janvier de chaque année, en fonction des conditions offertes sur les marchés financiers.

Le taux appliqué (€ster + marge) ne peut être inférieur à 0% (taux plancher) et supérieur à 0,5% (taux plafond).

A titre d'exemple, au 01/01/2022, le taux appliqué est de 0,145%.

Vu l'article L 300-4 et L 300-5 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L 1521.1 et suivants du CGCT, notamment l'article L1523-2.4,
Vu le traité de concession de la ZAC Grimesnil-Monturbet et ses avenants,
Vu le projet d'avenant de la convention d'avance joint en annexe,

Le conseil est invité à autoriser la passation de l'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie avec Normandie Aménagement conformément au projet joint et à autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°2.

Vu les avis favorables de la 1^{ère} et de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

AVENANT N°2
A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
n°58/2011 du 2 août 2011

Entre

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire en exercice, M. Benoît ARRIVE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°2020_159 en date du 5 juillet 2020,

Ci- après dénommée « Cherbourg-en-Cotentin » ou « le Concédant »

Et,

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 10 281 780 euros, dont le siège social est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, en sa qualité de Directrice générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du conseil d'administration prise en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

PREAMBULE :

Par délibération n°2011/111 du 27 juin 2011, le conseil a accordé une avance de trésorerie pluriannuelle de 3 850 000 euros à Normandie Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbet.

La convention d'avance de trésorerie a été signée entre les deux parties le 2 août 2011.

La convention d'avance a été modifiée par l'avenant n°1 en date du 28 février 2014.

Suite à l'avenant n°4 relatif à la concession d'aménagement ZAC de Grimesnil-Monturbet, il est nécessaire de modifier à nouveau la convention d'avance de trésorerie par voie d'avenant. En effet, les conditions financières sont amenées à évoluer.

Le présent avenant a pour objet de matérialiser l'accord des parties sur les nouvelles conditions et d'apporter les modifications à la convention initiale modifiée par l'avenant n°1, dans les conditions prévues ci-après.

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1 :

Les définitions suivantes sont modifiées à l'article 6 « Taux d'intérêts » de la convention :

Chaque tirage sera indexé sur l'indice monétaire variable €ster augmenté d'une marge de 0,65%. Les intérêts sont décomptés selon le nombre de jours exact sur la base d'une année de 360 jours.

La marge est actualisable une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des conditions offertes sur les marchés financiers.

Le taux appliqué (€ster + marge) ne peut être inférieur à 0% (taux plancher) et supérieur à 0,5% (taux plafond).

Article 2 :

L'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie entrera en vigueur à la date de signature de celui-ci.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés et s'appliquent.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour Normandie Aménagement

La Directrice Générale,

Pascale HUYGHE-DOYERE

Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire,

Benoît ARRIVE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_025
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

25 - SERVITUDES D'IMPLANTATION AU PROFIT DE ENEDIS SUR LE TERRITOIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les propriétés de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, à savoir sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, rue François Millet, la parcelle cadastrée AR n°305, rue d'Alsace, la parcelle cadastrée AO n°266 et 8 rue du Lyonnais, la parcelle cadastrée AO n°677,

A cet effet, la S.A. ENEDIS sollicite la commune pour la constitution de servitudes de passage en tréfonds, sans indemnité, nécessaires à l'implantation de canalisations souterraines BT (basse tension) et de leurs accessoires, sur les parcelles susvisées.

Les servitudes s'exerceront de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leurs emprises :

- d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 70 mètres sur la parcelle AR n°305,
- d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 32 mètres sur la parcelle AO n°266,
- la pose d'un coffret sur la parcelle AO n°677,

afin de permettre à ENEDIS d'y accéder pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Il est ici précisé que, concernant :

- la parcelle AR n°305 du secteur de pôle d'échanges multimodal, la direction mobilité de la communauté d'agglomération Le Cotentin a émis un avis favorable à ce tracé,
- les parcelles AO n° 266 et 677, la direction nature paysage et propreté a émis un avis favorable à cette implantation et de leurs accessoires.

Une convention de servitude de passage et d'implantation devra être régularisée entre ENEDIS et la collectivité pour autoriser la constitution de ces droits réels, compatibles avec l'affectation actuelle des emprises grevées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création de servitudes de passage au profit de la S.A. ENEDIS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, Tour Enedis, sur les parcelles appartenant à la Commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- accorder ces servitudes sans versement d'indemnité, à titre gratuit,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalables, qui prendront effet à compter de leur signature et pour la durée des ouvrages mentionnés, puis l'acte authentique à recevoir devant notaire ainsi que toutes ses annexes ;
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge d'ENEDIS, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022

Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie

BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée

MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie

MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric

TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Rue François MILLET – Commune déléguée de Cherbourg-Octeville
Parcelle cadastrée AR n°305

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022




Affiché le

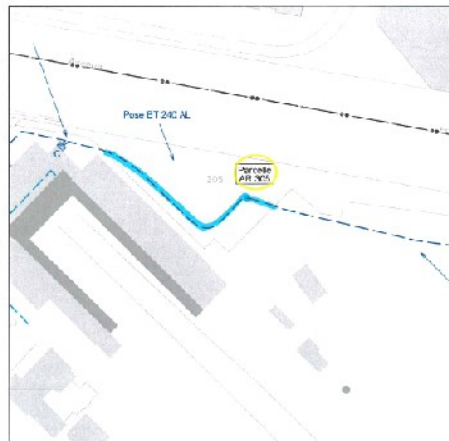
SLOW

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_025-DE



LÉGENDE PROJET :

	Parcelle concernée : AR 305
	Cable à poser
	Coffret type GCV à poser



Rue d'Alsace – Commune déléguée de Cherboug-Boteville
Parcelle cadastrée AO n°266

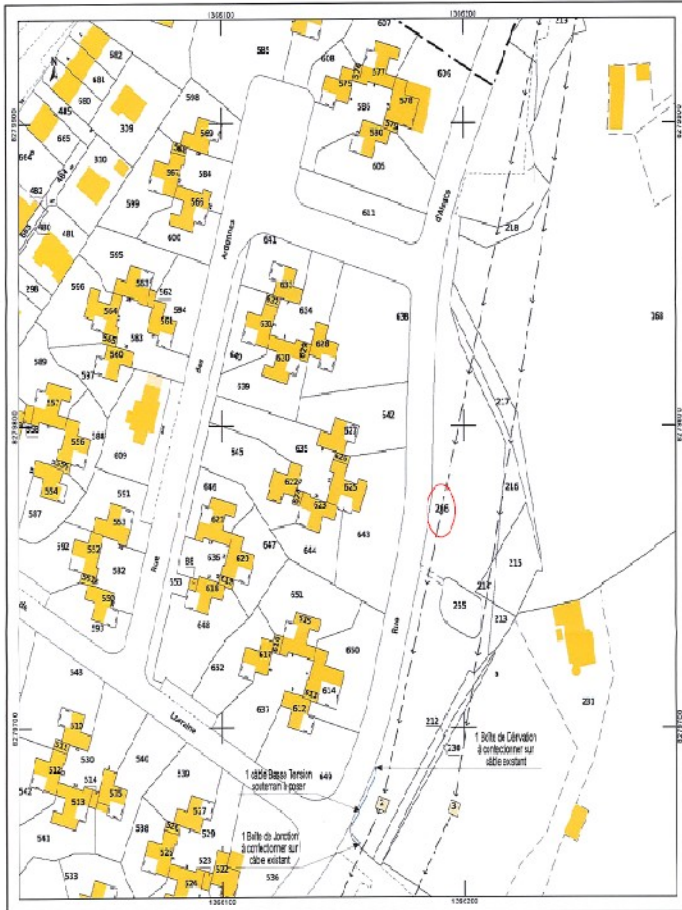
Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_025-DE



Emplacement des travaux

8 Rue du Lyonnais – Commune déléguée de Châteauneuf-Clermont
Parcelle cadastrée AO n°677

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_025-DE



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cherbourg-en-Cotentin		AR	0305	FRANCOIS MILLET - CHERBOUR,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(es) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité desdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cherbourg-en-Cotentin

Département : MANCHE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/041894 50129p0069 rue des ardennes

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Marie-Pierre HOFFMANN, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN représenté(e) par son (sa) Maire-Adjoint, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **MAIRIE 10 PLACE NAPOLÉON BP808, 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Téléphone : **02 33 08 26 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cherbourg-en-Cotentin		AO	0266	D ALSACE ,	
Cherbourg-en-Cotentin		AO	0677	0008 DU LYONNAIS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 32 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante~~, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN représenté(e) par son (sa) Maire-Adjoint, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Direction générale
Direction de la communication et de l'évènementiel
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_026 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

26 - TARIFICATION - PRESQU'ÎLE EN FLEURS

Dans le cadre de sa politique d'attractivité et de promotion de la ville, la commune de Cherbourg-en-Cotentin organise tous les deux ans la manifestation botanique gratuite, Presqu'île en Fleurs, dans le parc, les communs et la prairie du château des Ravalet.

Cette manifestation grand public propose un village associatif et une zone de vente en présence de d'exposants professionnels. Chacun des exposants aura la possibilité de louer une tente et/ou un espace extérieur, dans la limite de 50 m² d'exposition au total.

Les exposants peuvent être hébergés pour un tarif par nuitée de 21 €. Pour les déjeuners du midi, il leur est proposé d'adresser un bulletin de réservation de plateaux-repas. La mairie sélectionnera un traiteur chargé de livrer ces repas, au tarif de 15 €, facturé aux exposants.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal est invité à approuver :

- le principe de la commande de plateaux-repas réalisée par la ville au nom des exposants,
- les tarifs TTC ci-dessous :
- emplacement sans structure (traçage au sol) par tranche de 25 m² (50 m² max) : 45 €,
- emplacement avec structure de 25 m²:
 - sans plancher: 145 €,
 - avec plancher: 265 €.
- l'emplacement sans structure pour restauration (traçage au sol), 200 m² maximum pour le week-end: 300 €,
- la nuitée avec petit déjeuner: 21 €/lit,
- le service de plateaux-repas proposé aux exposants: 15 €,
- le principe de la création d'une régie de recettes temporaire afin de faciliter l'encaissement des diverses sommes,
- le principe d'une pénalité égale au montant total de la somme due, minorée des éventuels versements déjà effectués avec un maximum de 400 €, en cas de désistement 3 semaines avant la manifestation.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_027
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

27 - PORT DE PLAISANCE - CONCESSION PLAISANCE MODIFICATION DE TARIFS 2022

Par délibération DEL2021_350 du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté la création de nouveaux tarifs de la concession plaisance pour l'année 2022, dont la tarification s'appliquant dorénavant aux surfaces non bâties. Celle-ci s'établit comme suit :

Surface	0 à 1 500 m ²	1 501 à 2 500 m ²	> 2 500 m ²
Taxe au m² (en € TTC / an)	1 €	1,25 €	1, 50 €

Depuis, les professionnels du nautisme installés sur le port de plaisance ont demandé une révision de ces tarifs, les estimant excessifs, d'autant qu'ils constituent une nouvelle dépense à leur charge. A ce stade, la facturation des surfaces concernées n'a pas encore été effectuée.

Après rencontre entre ces professionnels et l'élue en charge du port de plaisance, un compromis a pu être trouvé sur la grille tarifaire suivante :

Surface	0 à 1 500 m ²	1 501 à 2 500 m ²	> 2 500 m ²
Taxe au m² (en € TTC / an)	0,75 €	1 €	1, 50 €

Le conseil municipal est invité à autoriser la mise en application, au 1^{er} janvier 2022, de ces tarifs modifiés.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_028
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

28 - CONCESSION PORT DE PLAISANCE CHANTEREYNE AVENANT N°1 AU CONTRAT D'OCCUPATION DE LONGUE DURÉE CONCLU AVEC M. FABRICE LANARET

Par contrat d'occupation conclu le 20 janvier 2006, M. Fabrice LANARET a été autorisé à occuper une parcelle de la concession du port de plaisance cadastrée 129 BN 192 au rez-de-chaussée du bâtiment abritant la capitainerie afin d'y installer une laverie automatique.

Jusqu'en 2014, la commune de Cherbourg-Octeville a mis en œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment de la capitainerie et du restaurant qui ont notamment conduit au déplacement de la laverie automatique vers le rez-de-chaussée côté nord-ouest du bâtiment sur la parcelle cadastrée 129 BO 55.

Si l'ouverture au public de l'établissement a été autorisée par arrêté du 15/04/2014, aucun avenant n'est intervenu pour régulariser le nouvel emplacement mis à la dis-position de M. Fabrice LANARET.

Vu le CGCT, le CGPPP, notamment l'article L2125-1 et suivants,

Vu le Code maritime,

Vu la concession accordée par l'État à la commune de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvée par arrêté en date du 27 septembre 1973 modifié,

Vu les clauses et conditions générales des contrats d'occupation de longue durée sur les terre-pleins du port de plaisance,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n° 1 au contrat d'occupation du domaine public maritime conclu avec M. Fabrice LANARET ayant pour objet de substituer la parcelle cadastrée 129 BO 55 à la parcelle 129 BN 192.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

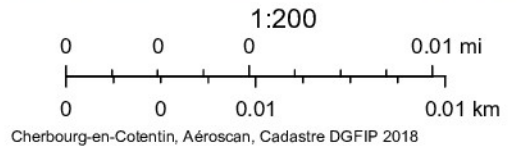
129 BO 55

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_028-DE



21/01/2022, 08:34:54

- | | | |
|--|--|---|
|  Hameaux_lieux_dits |  Section cadastrale |  Divers linéaire |
|  Lieux-dits |  Limite communale |  Eglise |
|  Parcellaire |  Hydrographie |  Chemins |
|  Parcellaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin |  Voirie |  Sentiers |



AVENANT N°1 AU CONTRAT D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE A DES FINS COMMERCIALES NON CONSTITUTIF DE DROIT REEL**MONSIEUR FABRICE LANARET : REGULARISATION DE PARCELLE****ENTRE**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Chantereyne de Cherbourg-Octeville, de par l'arrêté préfectoral n° 73-3027 du 27 septembre 1973 et aux clauses et conditions du cahier des charges, modifié le 30 octobre 1991, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, habilité par délibération n° DEL_2020_159 du 5 juillet 2020 et par **délibération** n° du **(date)**,

et désignée ci-après par le terme « le CONCESSIONNAIRE »

D'une part,

ET

Monsieur Fabrice LANARET, dont le siège social est situé 20, rue Loysel à Cherbourg-Octeville, immatriculée au RCS de Cherbourg-en-Cotentin sous le n° SIRET 45379408300015,

et désignée ci-après par le terme « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'occupation conclu le 20 janvier 2006, Monsieur Fabrice LANARET a été autorisé à occuper une parcelle de la concession du port de plaisance cadastrée 129 BN 192 au rez-de-chaussée du bâtiment abritant la capitainerie afin d'y installer une laverie automatique.

Jusqu'en 2014, la ville a mis en œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment de la capitainerie et du restaurant qui ont notamment conduit au déplacement de la laverie automatique vers le rez-de-chaussée côté nord-ouest du bâtiment sur la parcelle cadastrée 129 BO 55.

L'ouverture au public de l'établissement a été autorisée par arrêté du 15/04/2014, cependant qu'aucun avenant ne soit intervenu pour formaliser le nouvel emplacement mis à la disposition de Monsieur Fabrice Lanaret.

Par délibération n°DEL du Conseil municipal du **(date)**, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a régularisé cette situation en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n° 1 avec Monsieur Fabrice Lanaret dont l'objet est de substituer la parcelle cadastrée 129 BO 55 à la parcelle 129 BN 192

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de régulariser la parcelle mise à la disposition de Monsieur Fabrice Lanaret faisant partie de la concession du port de plaisance.

ARTICLE 2

L’article 1er « OBJET DU CONTRAT » du contrat d’occupation de longue durée à des fins commerciales est modifié comme suit :

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper un local conformément au plan annexé, jusqu’au 31 décembre 2023.

Ce local d’une superficie de 22 m², est cadastré 129 BO 55 et intégré dans les locaux de la capitainerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’OCCUPATION

Les autres conditions d’occupation restent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de signature de l’autorité concédante.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Il sera délivré expéditions dudit acte :

- au CONCESSIONNAIRE : la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- au BENEFICIAIRE : Monsieur Fabrice LANARET
- à L’AUTORITE CONCEDANTE : Ports de Normandie

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

LE CONCESSIONNAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Maire adjointe

Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

LE BÉNÉFICIAIRE

Son représentant, M. Fabrice LANARET
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

L’AUTORITÉ CONCÉDANTE

Ports de Normandie
Son représentant,
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Pôle patrimoine cadre de vie
Direction études travaux espaces publics
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_029
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

29 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT 3ÈME ÉCHÉANCE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147 5 1 du code de l'urbanisme,
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Ce document constitue le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème échéance des grandes infrastructures routières de la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Manche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

Le diagnostic acoustique réalisé sur la base des résultats cartographiques a permis de mettre en évidence 8 secteurs bruyants, mais également 17 zones calmes.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au développement des mobilités douces avec la mise en service d'une piste cyclable
- à la mise en œuvre de traitements acoustiques des façades pour 4 logements identifiés points noirs du bruit dans le cadre du PPBE de 1ère échéance.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces avec la création de plusieurs pistes cyclables,
- du projet de Bus Nouvelle Génération,
- du projet de Contournement Sud-Ouest de l'agglomération cherbourgeoise.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg en Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la ville,
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet.

Le conseil municipal est invité à approuver le présent document et à procéder à sa publication par voie électronique.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_029-DE

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT



CLIENT : VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
ADRESSE : HOTEL DE VILLE
10, PLACE NAPOLEON –CHERBOURG-OCTEVILLE
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN
CONTACT : M. JEAN-PIERRE CALLIAS
N° RAPPORT : RAP2-A2003-059
VERSION : 3
TYPE D'ÉTUDE : PPBE
DATE : 24/12/2021

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE.....	4
2. CONTEXTE	5
2.1 Cadre réglementaire	5
2.2 Sources de bruit.....	5
2.3 Bruit et santé.....	6
2.3.1 L'échelle des bruits.....	6
2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits	6
2.3.3 L'arithmétique des décibels	7
2.3.4 Importance sur la santé.....	8
2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE.....	8
3. SYNTHESE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....	10
3.1 Indices acoustiques	10
3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit	10
3.1.2 L_n : indicateur nuit.....	10
3.2 Les différents types de carte.....	11
3.3 Résultats des cartes de bruit	12
4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT	14
4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français.....	14
4.2 Objectifs acoustiques.....	14
4.2.1 Réduction du bruit à la source.....	14
4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades	14
4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit.....	15
5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISE.....	16
5.1 Identification des zones bruyantes	16
5.1.1 Définition.....	16
5.1.2 Description des zones de bruit	16
5.2 Localisation des zones calmes.....	18
5.2.1 Définition.....	18
5.2.2 Identification des zones calmes	18
6. PLAN D'ACTIONS	20
6.1 Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années.....	20
6.1.1 Développement des mobilités douces	20
6.1.2 Actions de protection des récepteurs	20

6.2	Mesures et projets en cours ou engagements pour les cinq années à venir	22
6.2.1	Développement des mobilités douces	22
6.2.2	Projet d'un Bus Nouvelle Génération (BNG).....	22
6.2.3	Projet de contournement sud-ouest (CSO) de l'agglomération cherbourgeoise	23
7.	PROGRAMME D' ACTIONS DE LA VILLE.....	25
7.1	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER	25
7.2	PREVENIR ET LUTTER CONTRE LE BRUIT AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME	28
7.3	ACTIONS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ZONES CALMES	31
8.	SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN	34
8.1	Suivi du plan.....	34
8.2	Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées.....	34
9.	CONSULTATION DU PUBLIC	35
9.1	Modalités de la consultation.....	35
9.2	Synthèse de la consultation	35
10.	ANNEXES	36
10.1	Avis de mise à disposition du public	36
10.2	Certificats d'affichage.....	37
10.3	Registre des observations du public	43

1. RESUME NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance des grandes infrastructures routières de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Manche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

Le diagnostic acoustique réalisé sur la base des résultats cartographiques a permis de mettre en évidence 8 secteurs bruyants, mais également 17 zones calmes.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au développement des mobilités douces avec la mise en service d'une piste cyclable ;
- à la mise en œuvre de traitements acoustiques des façades pour 4 logements identifiés Points Noirs du Bruit dans le cadre du PPBE de 1^{ère} échéance.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces avec la création de plusieurs pistes cyclables ;
- du projet de Bus Nouvelle Génération ;
- du projet de Contournement Sud-Ouest de l'agglomération cherbourgeoise.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture.

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la Ville ;
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet. Aucune modification n'a donc été apportée au document qui sera publié par voie électronique.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 SOURCES DE BRUIT

Les sources de bruit étudiées lors de l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les voies ferrées supportant chaque année plus de 30 000 passages de trains.



Figure 1 - Seuils de définition d'une grande infrastructure

2.3 BRUIT ET SANTE

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a une perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

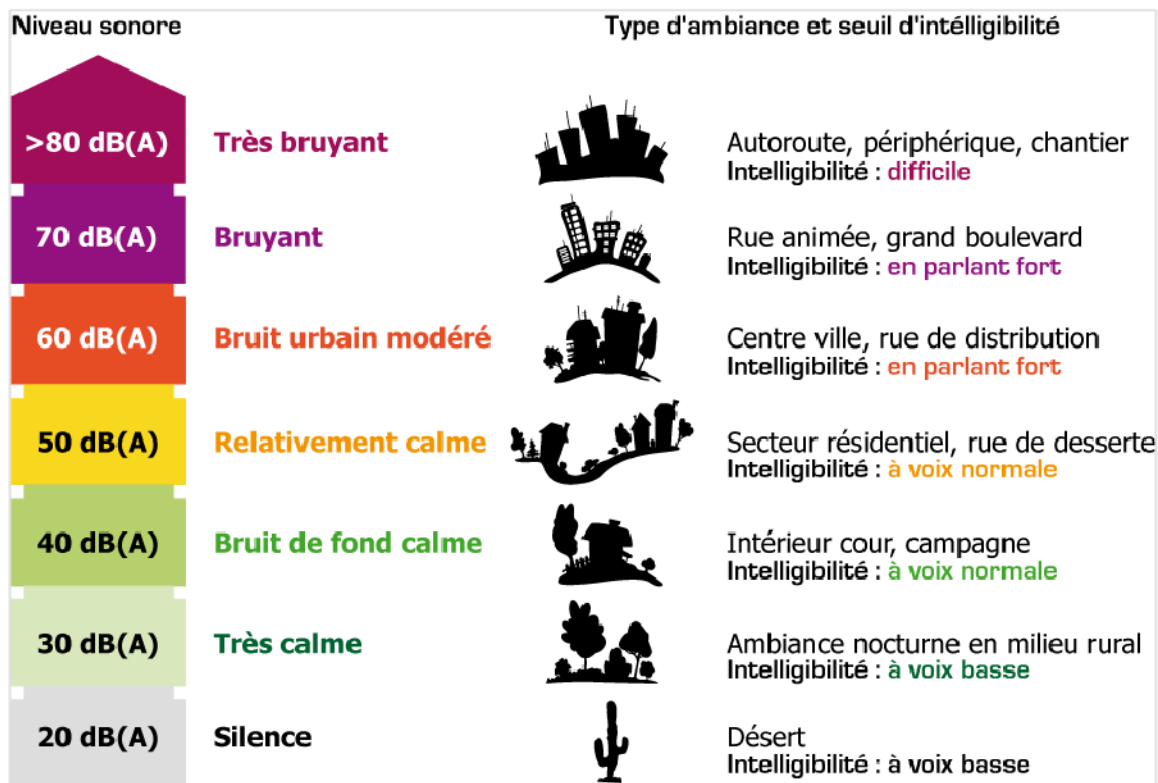


Figure 2 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3.4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)) ;
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)) ;
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)) ;
- effets sur les performances ;
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- effets biologiques extra-auditifs ;
- effets subjectifs et comportementaux ;
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.4 INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE PPBE

Le PPBE des infrastructures routières de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est établi sur la base des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance produites par le CEREMA et arrêtées par le Préfet le 11 décembre 2018 (N° DDTM-SETRIS-2018-27). Celles-ci ne sont que la reconduction à l'identique des cartes produites lors des échéances précédentes. Toutes les routes nationales, départementales ou communales supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules présentes sur le territoire communal ont ainsi été cartographiées (voir Figure 4 p.9). Cependant, **seules les routes communales** sont étudiées dans le présent plan. Cela représente 11 itinéraires et un peu plus de 7 kilomètres pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin. L'État et le Département de la Manche, gestionnaires des routes nationales ou départementales, réalisent leurs propres PPBE.

Dénomination de la voie	Linéaire concerné (en km)
C1 – Avenue Cessart	0,8
C5 – Quai Alexandre III	0,6
C6 – Quai Caligny	0,4
C7 – Quai du Général Lawton	0,5
C10 – Rue de l'Abbaye	0,4
C14 – Rue Gambetta	0,2
C16 – Rue Jean Moulin	0,08
C17 – Rue Les Terres Rouges	2,7
C18 – Rue Lucet	1,1
C19 – Rue Médéric	0,4
C21 – Rue du Val de Saire	0,1

Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE

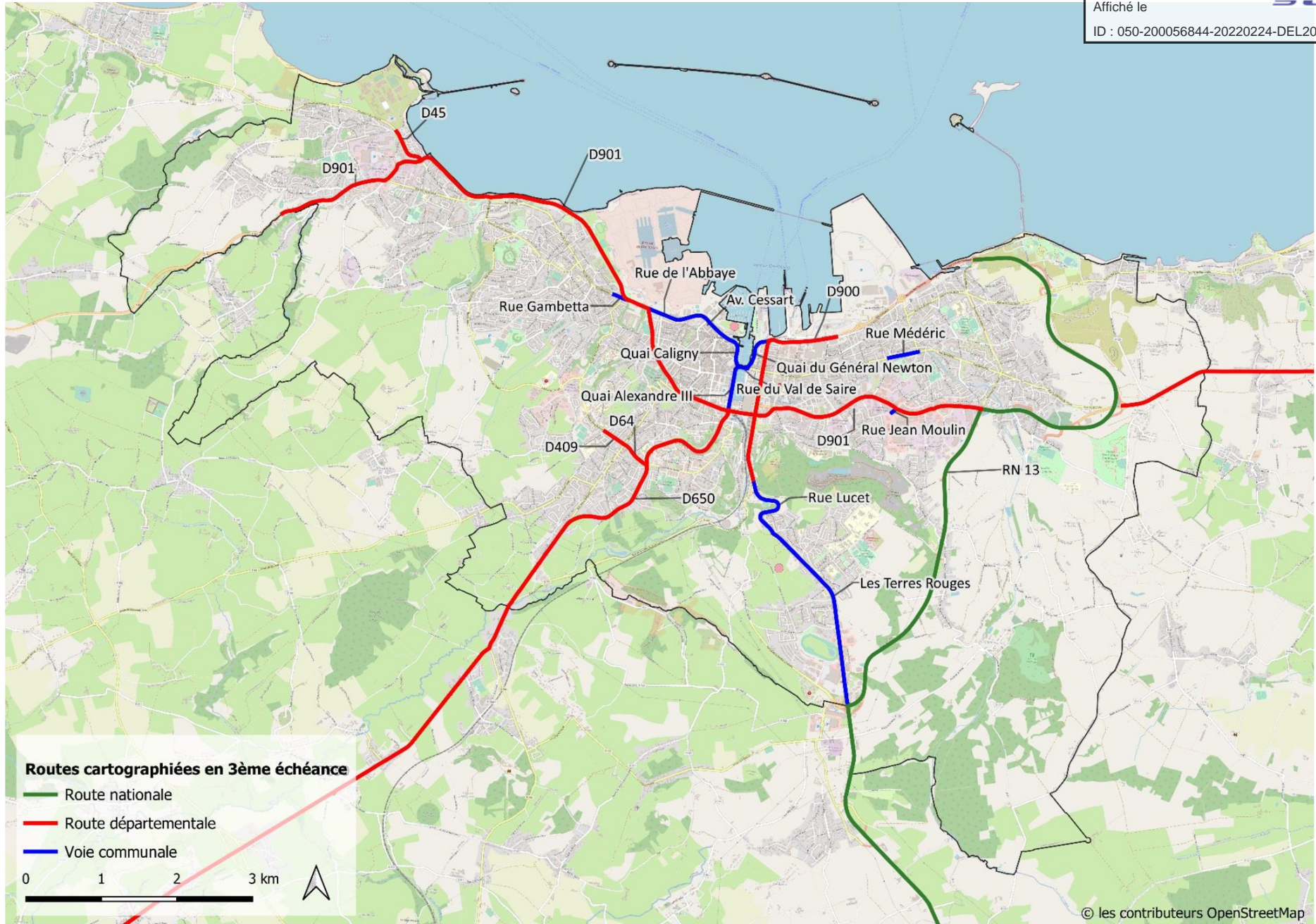


Figure 4 - Routes cartographiées par le CEREMA pour la 3^{ème} échance

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières sont des documents de diagnostic à l'échelle du département et visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires) ;
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA) ;
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels « pondérés A » dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.



Figure 5 - Échelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit

Le L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h et correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : indicateur nuit

Le L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTE

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.

	<p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n.</p>								
	<p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p>								
	<p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="826 1624 1332 1883"> <thead> <tr> <th colspan="2">Valeurs limites, en dB(A)</th> </tr> <tr> <th>Indicateurs</th> <th>Route</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L_{den}</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>L_n</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table>	Valeurs limites, en dB(A)		Indicateurs	Route	L_{den}	68	L_n	62
Valeurs limites, en dB(A)									
Indicateurs	Route								
L_{den}	68								
L_n	62								

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 RESULTATS DES CARTES DE BRUIT

Les tableaux suivants, issus du résumé non technique des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance de la ville de Cherbourg-en-Cotentin présentent les statistiques sur l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles.

Période 24h $L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$	Estimation de la population exposée et recensement des établissements d'enseignement et de santé		
	Population	Établissements de santé	Établissements d'enseignement
C1 – Avenue Cessart	71	0	0
C5 – Quai Alexandre III	240	0	0
C6 – Quai Caligny	134	0	0
C7 – Quai du G^{al} Lawton	48	0	0
C10 – Rue de l'Abbaye	49	0	0
C14 – Rue Gambetta	22	0	0
C16 – Rue Jean Moulin	0	0	0
C17 – Rue Les Terres Rouges	54	0	0
C18 – Rue Lucet	50	0	0
C19 – Rue Médéric	189	0	0
C21 – Rue du Val de Saire	0	0	0
Total	857	0	0

Tableau 4 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en L_{den}

Période Nuit $L_n > 62$ dB(A)	Estimation de la population exposée et recensement des établissements d'enseignement et de santé		
	Population	Établissements de santé	Établissements d'enseignement
C1 – Avenue Cessart	0	0	0
C5 – Quai Alexandre III	0	0	0
C6 – Quai Caligny	0	0	0
C7 – Quai du G ^{al} Lawton	0	0	0
C10 – Rue de l'Abbaye	0	0	0
C14 – Rue Gambetta	0	0	0
C16 – Rue Jean Moulin	0	0	0
C17 – Rue Les Terres Rouges	0	0	0
C18 – Rue Lucet	0	0	0
C19 – Rue Médéric	0	0	0
C21 – Rue du Val de Saire	0	0	0
Total	0	0	0

Tableau 5 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en L_n

Les résultats montrent que :

- sur la période globale de 24 heures (indicateur L_{den}), les quais Caligny et Alexandre III et la rue Médéric exposent le plus d'habitants à un dépassement de la valeur limite ;
- sur la période nocturne (indicateur L_n), aucun dépassement impactant la population n'est constaté ;
- aucun bâtiment de santé et d'enseignement n'est exposé à un dépassement des valeurs limites sur les périodes L_{den} et L_n .

4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPEENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux États membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

Objectifs d'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}^*$			
Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_r(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_r(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h) *	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
LAeq (22h-6h) *	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
Lden **	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
Lnight **	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISE

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement des PPBE en définissant les zones à enjeux.

Ces secteurs ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores ou à la qualité de l'environnement sonore sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail d'analyse et de traitement des données effectivement disponibles pour les infrastructures routières communales lors de la réalisation des cartes de bruit stratégiques. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

5.1.1 Définition

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

5.1.2 Description des zones de bruit

Les cartes de bruit des échéances précédentes n'ayant pas évoluées pour la 3^{ème} échéance, le diagnostic acoustique est reconduit à l'identique dans le présent plan. Aussi, ce sont 8 zones qui sont identifiées comme bruyantes aux abords des voies communales étudiées (voir Figure 6 p.17).

À noter que dans les secteurs recensés lors de l'élaboration du PPBE de 1^{ère} échéance, 4 logements identifiés comme Points Noirs du Bruit (PNB) ont fait l'objet de travaux d'amélioration de l'isolement acoustique des façades dans la cadre de la mission conduite par la commune et financée par l'ADEME. Cependant, ces zones sont toujours identifiées comme bruyantes car la totalité des PNB n'ont pas été traités (refus des travaux par les propriétaires notamment).



ZOOM SUR L'IMPACT DE LA RN13 ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- 3 habitations PNB ont été recensées aux abords de la RN13 lors de l'élaboration du PPBE de 2^{ème} échéance (2015). À noter que l'un de ces bâtiments a été détruit depuis cet inventaire.
- L'impact des routes départementales est plus perceptible. En effet, dans son PPBE de 2^{ème} échéance, le Département stipule que les D650, D900 et D901 « *présentent un nombre de bâtiments PNB important* ». À l'inverse, pour certaines routes départementales, notamment la D409, « *le Département n'a pas d'action de lutte contre le bruit à mener* ».

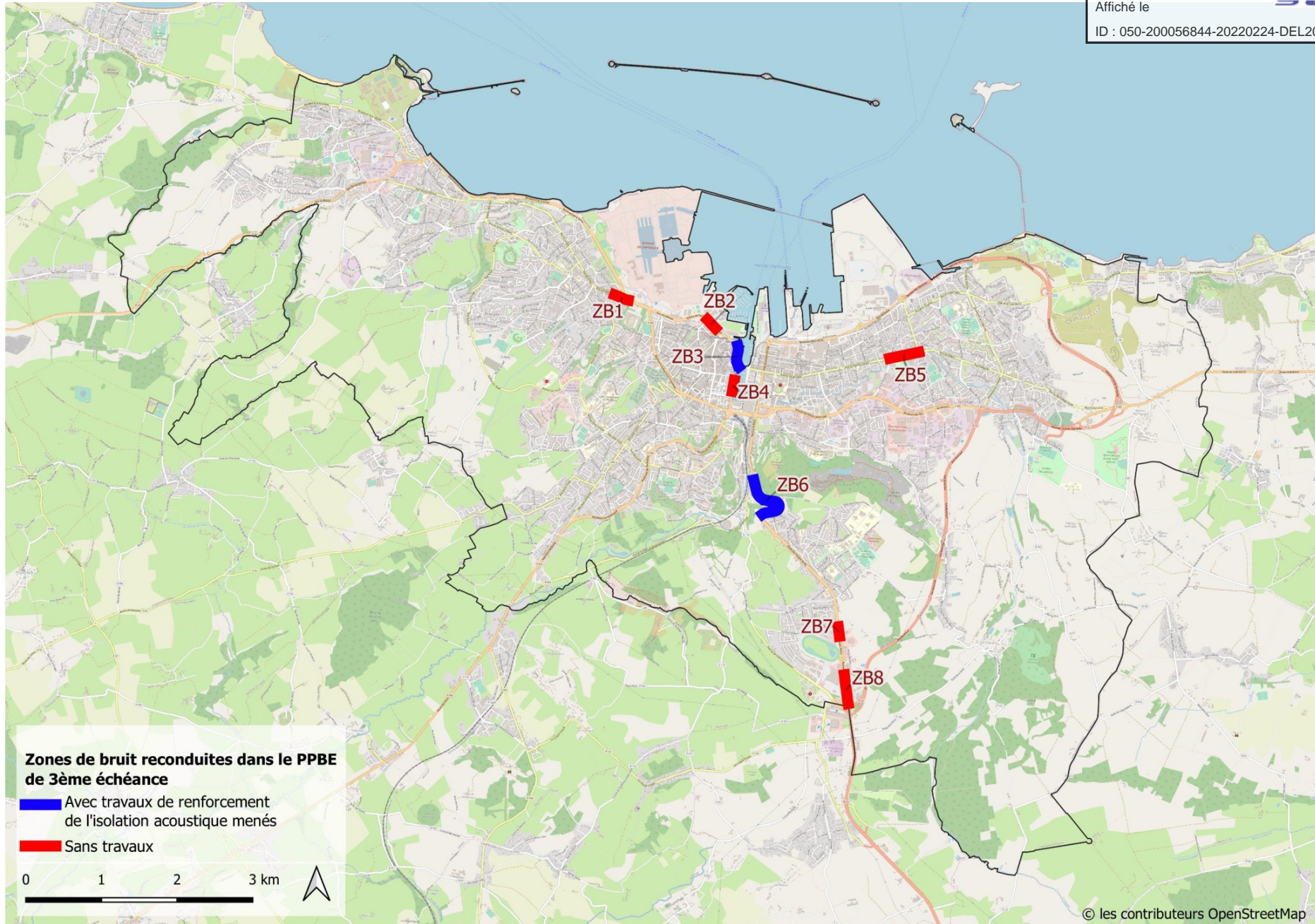


Figure 6 - Identification des zones de bruit

5.2 LOCALISATION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

5.2.1 Définition

La notion de calme recouvre des réalités multiples et sensibles. Définir une zone de « calme » est donc un exercice difficile. Selon les exigences des personnes interrogées, il peut s'agir d'un espace présentant un minimum de désagrément ou, au contraire, des qualités remarquables.

Il ne s'agit pas de désigner par zones calmes, tous les endroits où le niveau de bruit serait inférieur à un certain seuil. Une zone calme serait plus un espace ressenti, vécu par l'utilisateur où l'environnement paysager, floristique ou faunistique limiterait l'importance des nuisances environnantes.

L'identification des zones calmes d'un territoire est ainsi le résultat d'une analyse croisée de l'évaluation des niveaux d'exposition au bruit d'un espace avec ses caractéristiques d'usages, paysagères et patrimoniales. Plusieurs critères d'évaluation de ces zones sont dégagés, tels que :

- un faible niveau d'exposition au bruit, la moindre représentation du bruit des transports et d'activités humaines bruyantes, la prédominance des sons de la nature... ;
- la qualité environnementale de l'espace ;
- l'usage de l'espace (lieu de ressourcement de la population).

5.2.2 Identification des zones calmes

17 zones répondant aux critères définis ci-dessus ont été identifiées par les services de la commune lors de la réalisation du diagnostic. Ces secteurs sont répartis sur tout le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Zones calmes	
Échovallée de la Glacerie	Parc et bois de la mairie de Querqueville
Golf de la Glacerie	Parc des Ravalet
Jardin public de Cherbourg	Plage de Collignon
Lande Saint-Gabriel et son espace Sport Nature	Plage verte de Cherbourg-Octeville
Manoir de la Coquerie	Plage de Querqueville
Parc de la Fauconnière	Port de Querqueville
Parc de la Saline	Vallon sauvage
Parc du Manoir de Hainneville	Vallon des Roquettes
Parc Emmanuel Liais	



Figure 7 - Localisation des zones calmes

6. PLAN D’ACTIONS

Conformément à la réglementation, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix dernières et prévues dans les cinq années à venir. Cet inventaire a été divisé en deux parties, les actions générales mises en œuvre sur tout le territoire communal et celles réalisées ou prévues sur le linéaire concerné par son PPBE communal.

6.1 HISTORIQUE DES ACTIONS REALISEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

6.1.1 Développement des mobilités douces

Description de l’action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation
Création d’une piste cyclable temporaire boulevard de l’Atlantique de la passerelle à la rue Saint-Sauveur	Non communiqué (NC)	2020
Création d’une piste cyclable et aménagement de carrefour rue de l’Abbaye	129 350,97 € TTC	2012

6.1.2 Actions de protection des récepteurs

À la suite de son PPBE de 1ère échéance, la Communauté Urbaine de Cherbourg a mené une opération de résorption des Points Noirs du Bruit financée par l’ADEME. Des travaux de renforcement de l’isolation acoustique des façades subventionnés pour une grande partie par la CUC ont été proposés aux propriétaires des logements éligibles. Cependant, ce programme n’a pas rencontré la réussite escomptée car seulement 4 logements ont été traités (2 logements rue Lucet et 2 logements quai Caligny).

À noter que depuis 2014, l’ADEME ne possède plus de fonds pour s’engager auprès des collectivités territoriales ou auprès de SNCF Réseau.

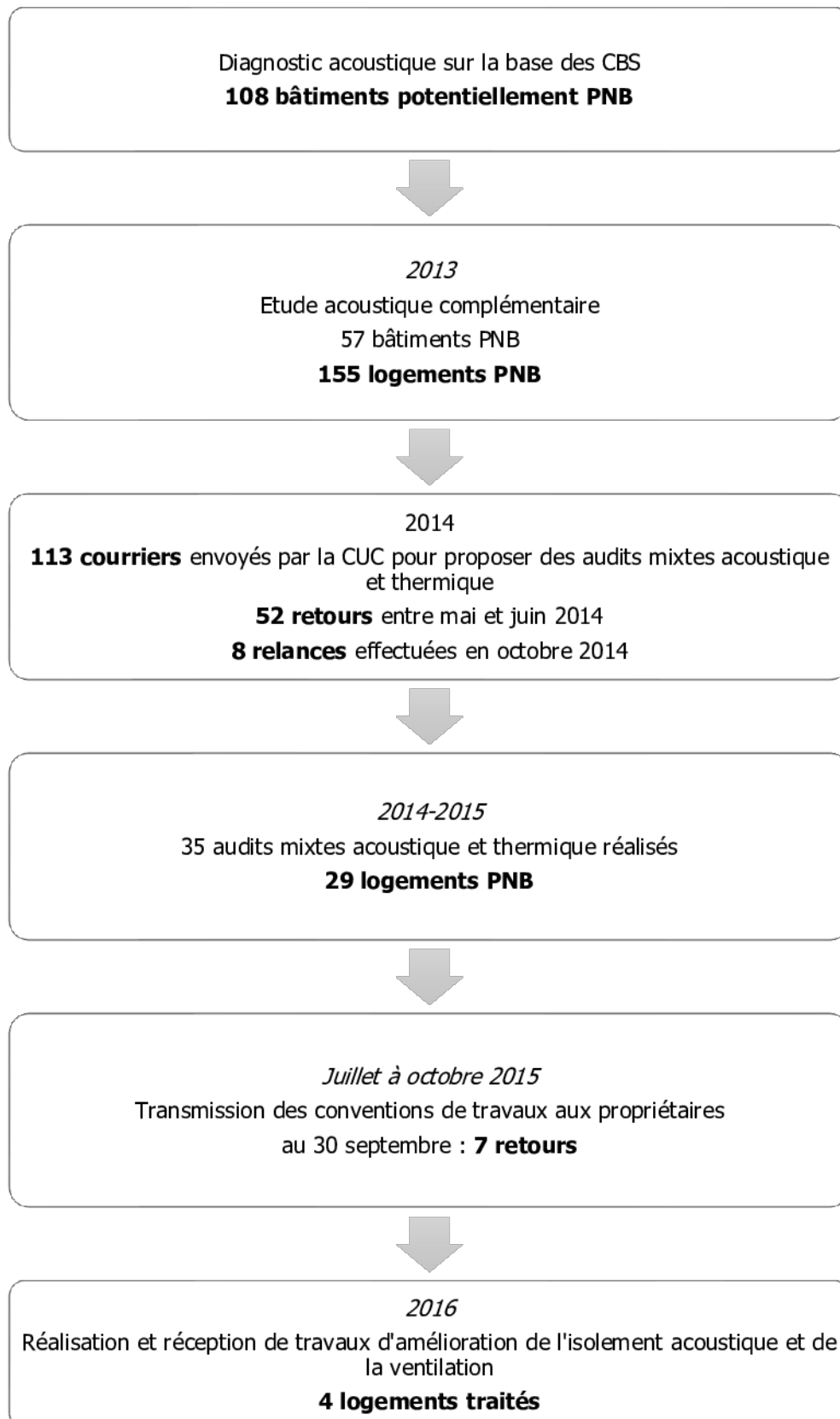


Figure 8 - Étapes du traitement des PNB dans le cadre de l'opération ADEME

6.2 MESURES ET PROJETS EN COURS OU ENGAGES POUR LES CINQ ANNEES A VENIR

6.2.1 Développement des mobilités douces

Description de l'action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation
Création de la voie douce du Hommet (ancienne voie ferrée)	4 M€ TTC	2021
Création d'une piste cyclable sur le quai Caligny	120 000 € TTC	2023
Création d'une piste cyclable sur le quai Alexandre III	325 000 € TTC	2023

6.2.2 Projet d'un Bus Nouvelle Génération (BNG)

Pour un coût total de 36 Millions d'euros, le projet du Bus Nouvelle Génération sera financé par la Communauté d'agglomération du Cotentin, et en partie grâce aux 13 millions d'euros de subventions attribuées par la Région Normandie, l'Etat (via l'appel à projet Grenelle) et le FEDER.

Plus économique qu'un réseau de tramway, ce projet permettra de rééquilibrer la place des modes de transport dans le Cotentin. Le projet prévoit la création d'un réseau de lignes à haut niveau de service plus performant pour lier efficacement le centre-ville à sa périphérie. Elles seront connectées au réseau interurbain existant, afin de mieux relier l'ensemble du Cotentin au cœur de l'agglomération.



Figure 9 - Schéma d'orientation du réseau de transports en commun du Cotentin

6.2.3 Projet de contournement sud-ouest (CSO) de l'agglomération cherbourgeoise

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie et le Cotentin ont décidé de porter ensemble la réalisation d'un aménagement de contournement de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le CSO a pour objectif de :

- sécuriser les trajets entre l'est et l'ouest de l'agglomération du Cotentin ;
- fluidifier la circulation dans le secteur de la gare de Cherbourg-en-Cotentin ;
- faciliter l'accès au futur centre de secours, au campus cherbourgeois et, pour les habitants de l'ouest du Cotentin, à la RN13 et aux pôles de santé situés dans la ville centre.

Constitué le 22 octobre 2021, le comité de pilotage du projet est composé d'élus locaux, des chambres consulaires et d'acteurs sociaux et environnementaux.

Le projet se devra d'être exemplaire sur le plan de la protection des ressources et de la concertation. Ainsi, le tracé élaboré et étudié par le Département en 2010 sera réinterrogé afin de prendre en compte les contraintes environnementales, la réalité agricole et urbaine des espaces concernés dans un souci de sobriété foncière. Le CSO intégrera par ailleurs des espaces réservés aux modes doux.

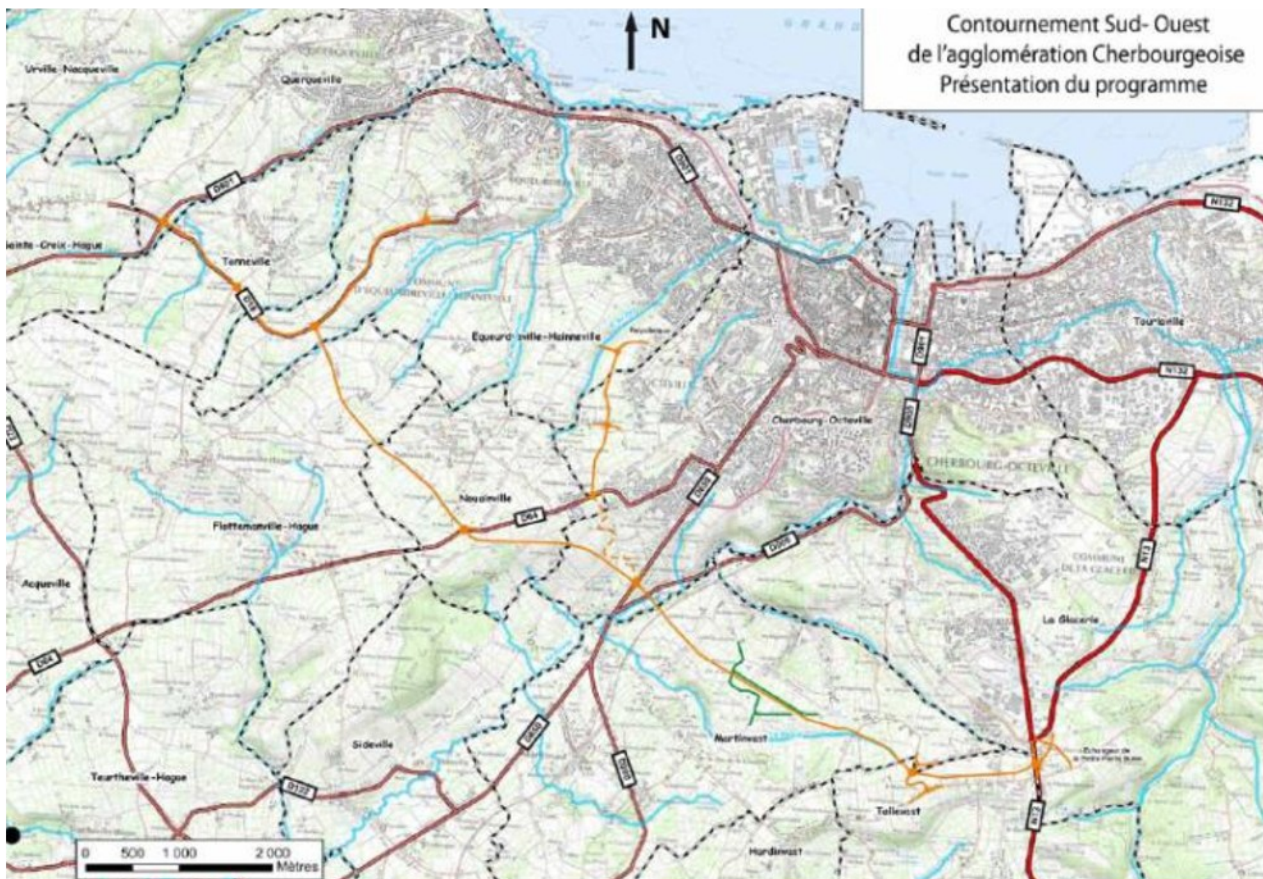


Figure 10 - Tracé envisagé pour le CSO



ZOOM SUR LES MESURES INSCRITES AUX PPBE DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT

- Dans le PPBE des infrastructures routières de l'État, il est inscrit que :
 - la vitesse a été réduite à 90 km/h sur la portion de la RN13 entre l'échangeur 16 à Valognes (PR41+000 et l'échangeur 20, giratoire Malraux sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (PR 52+060) ;
 - aucune nouvelle opération d'accompagnement de l'État sur des travaux de résorption du bruit sur les façades de bâtiments retenus en tant que point noir bruit (PNB) ;
 - le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures (BBM et BBTM).
- Le Département de la Manche précise avoir adopté dans le cadre de sa politique d'entretien le principe de mise en œuvre d'enrobé à basse émission acoustique pour les sections de route exposant les riverains à des nuisances sonores au-delà des seuils réglementaires. Ainsi, l'usage d'enrobé à basse émission acoustique sera systématisé lors des renouvellements des sections identifiées au regard de la nuisance sonore (dépassement du seuil PNB). Ces travaux sont programmés par l'Agence Territoriale Départementale (ATD) qui en assure le suivi et la réception.

7. PROGRAMME D' ACTIONS DE LA VILLE

Engagée dans la lutte la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite mettre en œuvre un programme d'actions pour lutter contre les nuisances sonores et se prémunir de nouvelles situations conflictuelles. Il a pour objectif de :

- lutter contre le bruit routier ;
- prévenir et lutter contre le bruit au travers des documents d'urbanisme ;
- préserver et valoriser les zones calmes.

Les mesures retenues sont présentées à l'aide de fiches actions qui rappellent l'objectif général, et en fonction de la catégorie, les gains acoustiques potentiels, les moyens d'action envisageables ou la traduction possible dans les documents d'urbanisme.

7.1 ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

Les nombreuses recherches et investigations menées dans le domaine du transport routier ont démontré qu'il n'existe pas de mesure unique permettant de s'affranchir des nuisances sonores.

Le bruit routier est la somme de deux composantes, le bruit lié au moteur et aux différents organes du véhicule (dispositif d'échappement, de ventilation, système de freinage...) et le bruit de roulement lié au contact du pneu avec la chaussée.

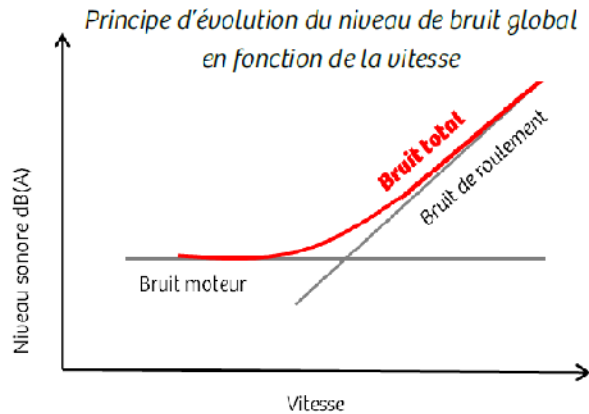
Il convient également de préciser que l'émission sonore d'un véhicule dépend de nombreux paramètres :

- le type de véhicule (motorisation, ancienneté, cylindrée...) ;
- sa vitesse ;
- les conditions de circulation (trafic fluide ou saturé) ;
- le comportement de conduite (conduite souple ou saccadée) ;
- la pente de la route ;
- le type de revêtement de chaussée ;
- ...

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

REDUCTION DE LA VITESSE

La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit sur le bruit moteur.



Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.

Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible

GAINS ACOUSTIQUES

La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.

Réduction de la vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	- 2,5 dB(A)	- 3,4 dB(A)	- 3,9 dB(A)
70 à 50 km/h	- 2,3 dB(A)	- 2,6 dB(A)	- 2,8 dB(A)
90 à 70 km/h	- 1,9 dB(A)	- 2,1 dB(A)	- 2,2 dB(A)
110 à 90 km/h	- 1,6 dB(A)	- 1,7 dB(A)	- 1,8 dB(A)
130 à 11 km/h	- 1,4 dB(A)	- 1,4 dB(A)	- 1,5 dB(A)

Une diminution de la vitesse, **sous réserve qu'elle soit effective**, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.

AUTRES EFFETS BENEFIQUES

Diminution des consommations et des émissions de CO2	Amélioration de la sécurité des usagers	Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide	Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique
--	---	---	--

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

LIMITER LE BRUIT DES DEUX-ROUES MOTORISES

Les nuisances sonores générées par les deux-roues constituent un des principaux motifs de plainte et un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre élevé de personnes. Celles-ci sont la conséquence soit d'un comportement incivique à l'utilisation, soit de l'utilisation de dispositifs d'échappement dégradés ou non conformes comme les pots de compétition.

Le contrôle des deux-roues peut se faire en application de plusieurs réglementations.

L'intervention des forces de police se fait essentiellement sur la base de l'article R. 318-3 du code de la route.

Ses dispositions prévoient deux types d'infractions :

- l'alinéa premier sanctionne le comportement à l'origine de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers ou riverains ;
- les alinéas suivants sanctionnent l'utilisation de dispositifs d'échappement défectueux ou rendus non conformes au regard des normes de réception.

MOYENS D'ACTION

Afin d'inciter les conducteurs à modifier ou à adapter leur comportement au guidon, des campagnes informatives peuvent être menées pour les sensibiliser aux nuisances sonores que leur conduite peut engendrer auprès des riverains.

Si les campagnes de sensibilisation n'apportent pas les résultats escomptés, des opérations de contrôle et de répression peuvent être décidées. En effet, la circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du Plan National contre le Bruit précise également que les maires peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, faire appel aux brigades de contrôle technique des polices urbaines ou aux équipes antinuissances de la gendarmerie et organiser avec leur concours des opérations ponctuelles de contrôle des véhicules sur voie publique.

NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Le bruit généré par les véhicules motorisés à deux-roues est limité depuis longtemps par des directives européennes. Depuis le 17 juin 1999, tous les nouveaux types de véhicules sont soumis à une norme européenne, conformément à la directive 97/24/CE. Pour les deux-roues à moteur, les valeurs limites actuellement imposées sont les suivantes :

Cyclomoteur ($\leq 25\text{km/h}$)	66 dB(A)
Cyclomoteur ($> 25\text{km/h}$)	71 dB(A)
Motocycle (cylindrée $\leq 80\text{ cm}^3$)	75 dB(A)
Motocycle (cylindrée 80-175 cm^3)	77 dB(A)
Motocycle (cylindrée $> 175\text{ cm}^3$)	80 dB(A)

7.2 PREVENIR ET LUTTER CONTRE LE BRUIT AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Prévenir et lutter contre les nuisances sonores au travers des documents d'urbanisme repose sur des règles simples qui intégrées en amont des projets d'aménagement s'avèrent très efficaces.

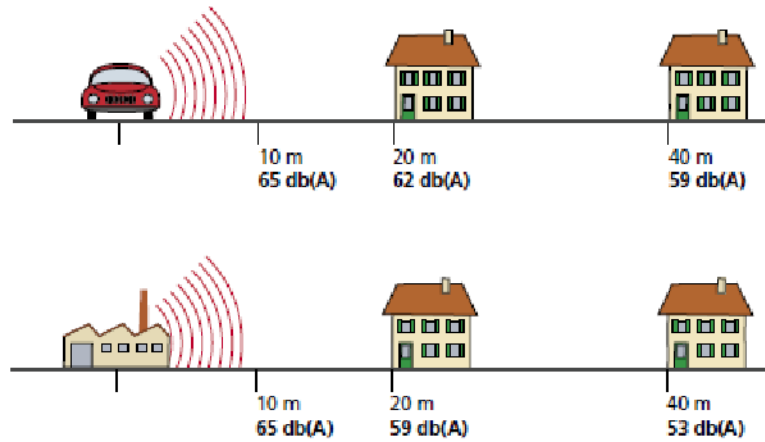
La Ville de Cherbourg-en-Cotentin pourra demander au Syndicat Mixte du SCOT du Cotentin et à la Communauté d'agglomération du Cotentin d'intégrer diverses mesures aux documents de planification territoriale que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale) et le Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire Nord Cotentin (document permettant de mettre en cohérence la politique d'urbanisme à l'échelle de l'agglomération) afin de prévenir de nouvelles situations conflictuelles et de lutter efficacement contre le bruit.

BRUIT ET URBANISME

ÉLOIGNER LES BATIMENTS SENSIBLES AU BRUIT

Éloigner les bâtiments sensibles en leur imposant un retrait significatif (minimum 20 mètres) par rapport à l'infrastructure responsable des nuisances sonores permet de réduire sensiblement les niveaux sonores en façade des futures constructions.

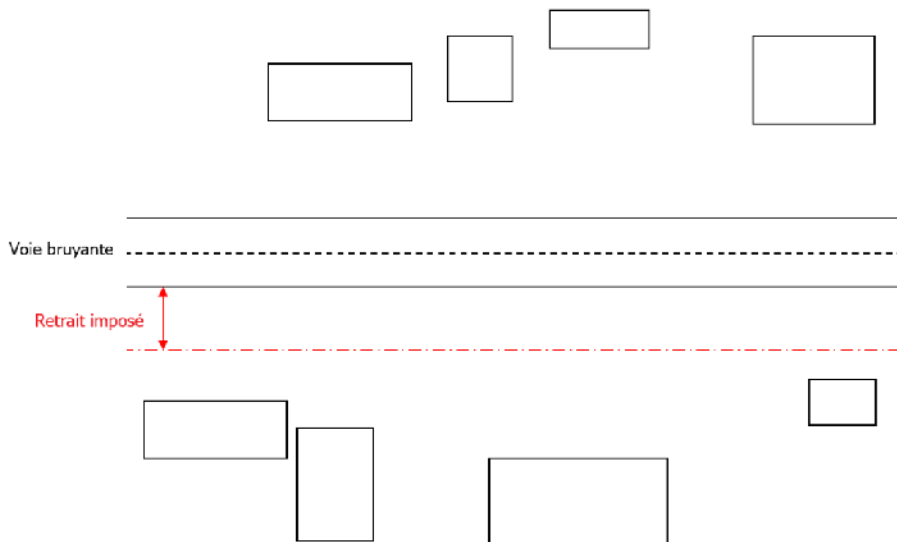
Le recul par rapport à une source sonore linéaire (route, voie ferrée) permet une atténuation du bruit de 3 dB(A) par doublement de distance et 6 dB(A) pour une source ponctuelle (industrie bruyante...).



Cette mesure est moins adaptée aux secteurs urbains denses soumis à une forte pression foncière mais est plus facilement applicable dans les espaces périurbains.

TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Dans certains secteurs situés le long d'une infrastructure routière identifiée comme bruyante lors de l'élaboration du PPBE, le règlement de la zone pourra imposer aux futures constructions un retrait minimum ou un retrait fixe par rapport à l'alignement de la voie.

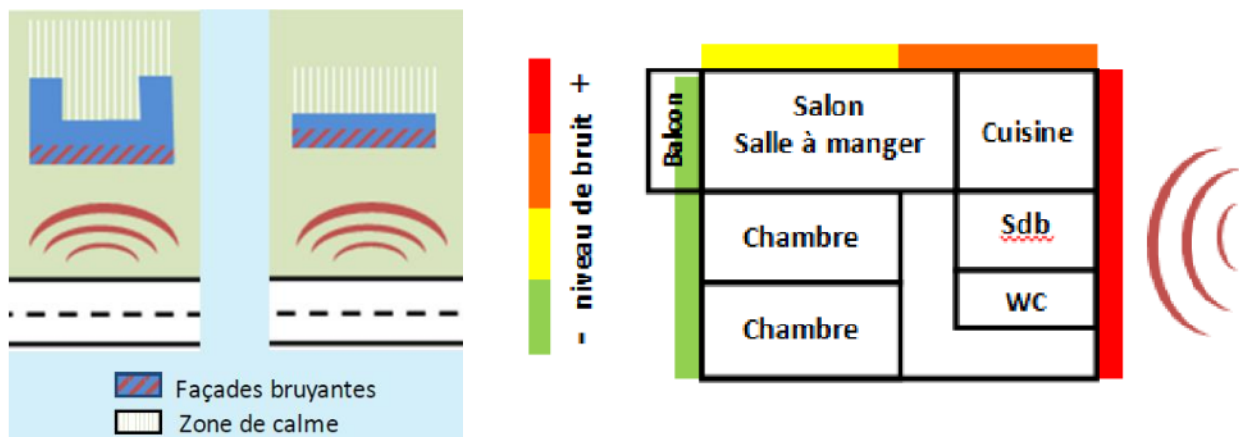


BRUIT ET URBANISME

ORIENTER LES BATIMENTS ET L'AGENCEMENT INTERNE DES LOGEMENTS

L'orientation et le positionnement d'une construction par rapport à une source de bruit ne sont pas anodins. Quelques recommandations architecturales simples permettent de limiter la propagation des ondes sonores et d'améliorer l'acoustique interne des logements :

- opposer la façade la plus longue du bâtiment à la source de bruit afin de créer une zone plus calme à l'arrière de celui-ci ;
- orienter les ouvertures des espaces de vie à l'arrière du bâtiment et les limiter sur la façade exposée ;
- privilégier une façade plane (sans décrochement) à proximité directe de la zone bruyante afin pour éviter les réflexions sonores multiples ;
- éloigner les pièces de vie (salon, chambres...) de la source de bruit, implanter les pièces les moins sensibles au bruit (cuisine, WC, salle de bain...) entre la zone de bruit et la zone la plus calme, créer des zones tampons à l'aide de loggias, coursives ou escaliers intérieurs le long de la façade la plus exposée aux nuisances.



Source : Fiches techniques - Des solutions pour prévenir et lutter contre le bruit, Bruitparif

TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Un cahier des recommandations de lutte contre le bruit pourra être annexé au futur PLUI. Il comportera un rappel des bonnes pratiques à adopter pour lutter contre les nuisances sonores. Cela permettra de se prémunir des nouvelles situations conflictuelles dans les projets d'aménagement.

De plus, lorsque la Ville sera consultée pour des projets situés aux abords d'infrastructures bruyantes, elle pourra remettre au maître d'ouvrage un cahier de recommandations et de bonnes pratiques pour lutter contre le bruit afin de se prémunir des nuisances existantes.

7.3 ACTIONS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ZONES CALMES

L'accès au calme et le bien-être des habitants importent énormément à la Ville. Des mesures de préservation et de valorisation des zones calmes pourront donc être mises en œuvre afin de pérenniser ces espaces et ainsi favoriser la détente et le ressourcement des populations.

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

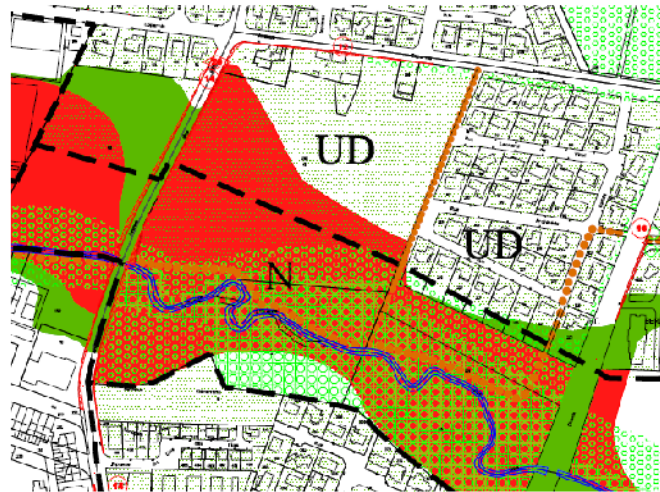
PRESERVER L'ENVIRONNEMENT SONORE DES ESPACES CALMES

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin veillera à préserver et à ne pas dégrader l'environnement sonore privilégié des zones identifiées lors de l'élaboration du Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE).

MOYENS D'ACTION

Différents outils réglementaires, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plan Local d'Urbanisme, permettent de gérer l'occupation des sols en matière de construction et d'activité.

Aussi, ces documents devront permettre une meilleure prise en compte des zones calmes dans les nouveaux projets de construction et d'aménagement en veillant à la création, la préservation et l'amélioration de ces espaces. Pour le PLU Infracommunautaire, document qui semble être le plus efficace pour remplir ce rôle, cela pourra se traduire à l'aide du zonage qui détermine l'affectation des sols et édicte les prescriptions relatives à l'implantation des constructions.



PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

UTILISER DES MATERIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS MOINS BRUYANTS

De nombreux matériels générant des nuisances sonores (tondeuses, souffleurs, débroussailleuses...) sont utilisés pour l'entretien des espaces verts. Il faudra donc réfléchir à une utilisation raisonnée afin de préserver la qualité acoustique de ces zones.

MOYENS D'ACTION

Les services municipaux chargés de l'entretien des espaces verts pourront :

- recenser le matériel utilisé pour l'entretien des espaces verts et lors du renouvellement de celui-ci opter pour des équipements moins bruyants ;
- minimiser la gêne des usagers de ces lieux en définissant des horaires d'utilisation, et en formant et informant le personnel à une utilisation raisonnée des outils les plus bruyants.



PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

SENSIBILISER L'USAGER A LA QUALITE SONORE DU LIEU

Les zones reconnues calmes au regard de leur faible exposition au bruit pourront être mises en valeur pour informer l'utilisateur sur la qualité environnementale du site.

MOYENS D'ACTION

Il s'agira d'informer l'utilisateur de la qualité sonore de la zone à l'aide :

- d'un affichage ou d'une signalétique positionné à l'entrée du site ;
- une campagne d'information dans la presse et par tous moyens de communication communautaires et communaux.



Panneau signalétique utilisé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

REFLECHIR A L'AMBIANCE SONORE DU SITE

La valorisation des zones calmes est un des objectifs introduits par la directive européenne 2002/49/CE. Une réflexion sur l'ambiance sonore de certaines zones pourra être menée afin de déterminer les mesures disponibles pour conduire à une amélioration de celle-ci.

MOYENS D'ACTION

Valoriser le calme consiste à :

- limiter les émergences (différence entre le niveau de bruit ambiant (bruit mesuré dans la zone **avec** la source de bruit) et le bruit résiduel (bruit mesuré dans la zone **sans** la source de bruit)) ;
- agir sur le bruit de fond ;
- améliorer la qualité du bruit.

Cela peut être fait avec des sons naturels, fontaine, arbres (feuilles), ou en créant une aire de jeux pour les enfants (source de bruit forte mais non mécanique).



8. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

8.1 SUIVI DU PLAN

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

Action	Indicateur de suivi
Préparer la révision du PPBE	Nombre de réunions tenues et nombre de comptages routiers réalisés
Réduire le bruit routier	Nombre de zones 30 ou piétonnes créées, nombre de zones où la vitesse a été abaissée Quantification du linéaire de revêtement changé ou entretenu
Limiter le bruit des deux-roues motorisés	Nombre de campagnes de sensibilisation ou d'opérations de contrôles réalisées
Préserver les zones calmes	Nombre de zones protégées Nombre de zones ayant bénéficié d'une signalétique avertissant l'utilisateur de la qualité du site Nombre de matériels achetés et gain acoustique Nombre de zones ayant bénéficié d'un aménagement

8.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

9.1 MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture.

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

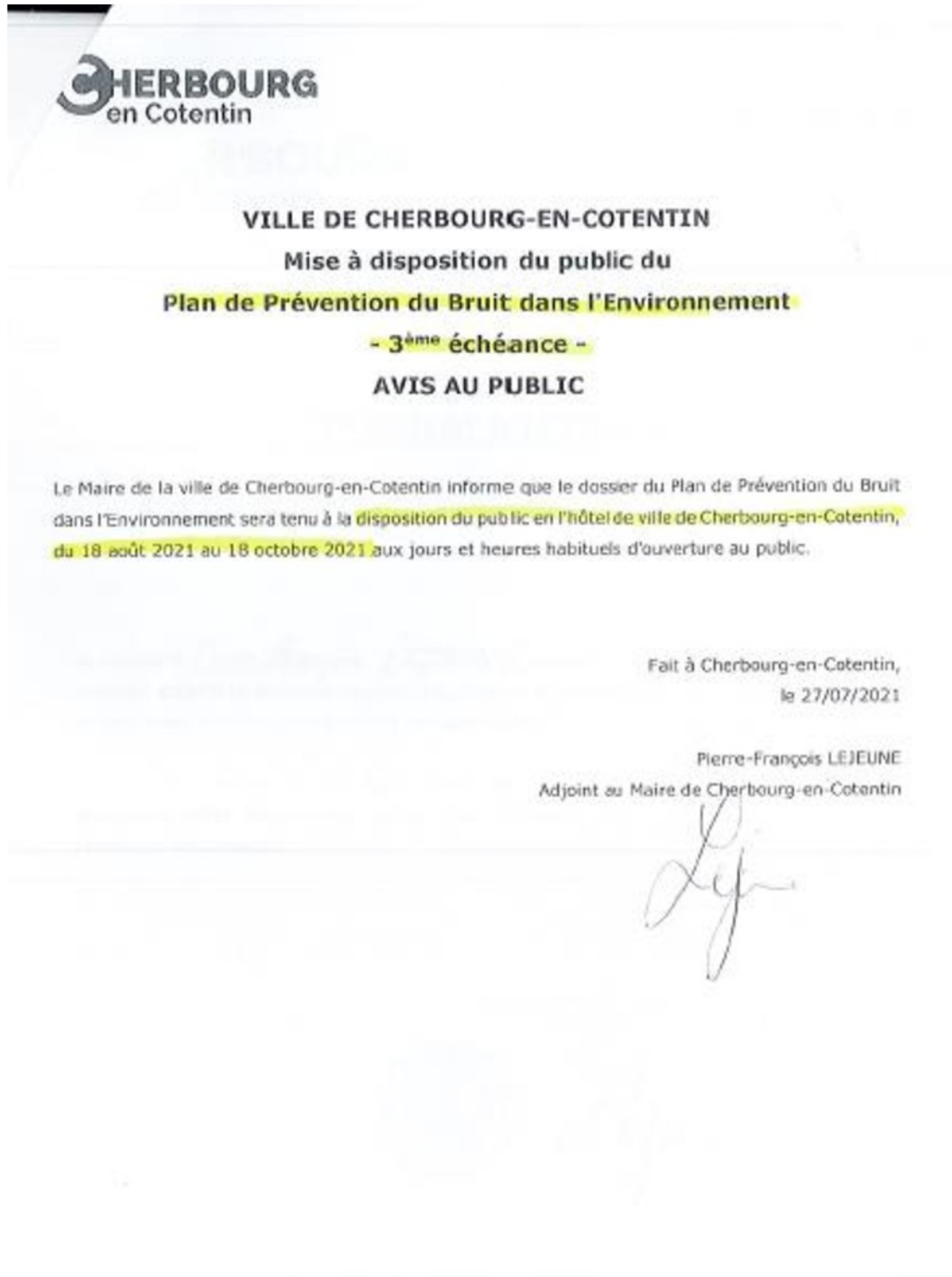
- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la Ville ;
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.


9.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet. Aucune modification n'a donc été apportée au document qui sera publié par voie électronique.

10. ANNEXES

10.1 AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC






VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Mise à disposition du public du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- 3^{ème} échéance -
AVIS AU PUBLIC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin informe que le dossier du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera tenu à la disposition du public en l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin, du 18 août 2021 au 18 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
le 27/07/2021

Pierre-François LEJEUNE
Adjoint au Maire de Cherbourg-en-Cotentin



10.2 CERTIFICATS D’AFFICHAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Agnès TAVARD, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l’avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à la mairie déléguée de **Querqueville**, située 3 avenue de Couville, Querqueville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,
le 18 Novembre 2021.

Le Maire Délégué



Agnès TAVARD



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Anne AMBROIS, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du 02 Août 2021 au 18 octobre 2021 à la mairie déléguée de **La Glacerie**, située Les Rouges Terres, La Glacerie, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,
le 15 novembre 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilbert LEPOITTEVIN, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du 02 Août 2021 au 18 octobre 2021 à la mairie déléguée de **Tourlaville**, située 109 avenue des Prairies, Tourlaville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 20 / 10 / 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Sébastien Fagnon, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à la mairie déléguée de **Cherbourg-Octeville**, située Place de la République, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 29 octobre 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Benoit Arrivé, ~~adjoint au~~ maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération :

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à l'hôtel de ville, situé 10 Place Napoléon, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 29 octobre 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, *Pierre-François LEJEUNE*, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021 au 18 octobre 2021** à la mairie déléguée d'**Equeurdreville Hainneville**, située Place Hippolyte Mars, Equeurdreville Hainneville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le

18 octobre 2021



Lejeune

10.3 REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC



REGISTRE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

3^{ème} génération

Du 18 août 2021 au 18 Octobre 2021



**REGISTRE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU
PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT**

3^{ème} génération

Je soussigné, Benoît ARRIVÉ, Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par mes soins contenant 10 feuillets, pour recevoir les observations du public, du 18 Août 2021 au 18 octobre 2021 inclus, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18/08/2021

Le Maire
Benoît ARRIVÉ



Le 18 octobre 2021, à 17h30, le délai de consultation étant expiré, je soussigné, Benoît ARRIVÉ, Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant la période du 18 Août 2021 au 18 octobre 2021 inclus:

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.



Les observations ont été consignées au registre :

- par 0 personnes.
- pages n°

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

À Cherbourg-En-Cotentin,

Le 18/10/2021

Le Maire

Benoît ARRIVÉ

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_029-DE

Agence de GONESSE
370 - Espace Godard
Gonesse
T : 01 39 88 69 25
agence.gonesse@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Normandie-CAEN
Centre Odysée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-RENNES
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bât. B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antarès
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Siège social et Agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de METZ
Quartier des Entrepreneurs
29 rue de Sarre
57070 Metz
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
contact@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
Bâtiment Le Triangle - 1er étage
21 rue de Sarliève
63800 COURNON D'AUVERGNE
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antarès
Parc d'Ester - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique FRANCE - T : 05 55 56 31 25 - contact@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 151 740 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092
ORFEA Acoustique Normandie - SARL au capital de 50 000 €

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 50 000 €
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

Pôle cohésion sociale

Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_030
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

**30 - PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU CENTRE DE SANTÉ BRÈS
CROIZAT EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE**

L'association Maison Sport Santé du Cotentin a été créée en juin 2020. Elle a obtenu en janvier 2021 la labellisation de l'ARS.

L'objet de cette association contribue à une priorité de mandat, conjointe aux délégations Sport et Santé-Handicap, à savoir la promotion du sport-santé et du sport-handicap.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- recenser toute structure ou tout professionnel qui propose une activité physique adaptée ou de sport santé,
- permettre à chacun (pratiquant, médecin) de se rapprocher des professionnels adéquats,
- sensibiliser et mener des actions de prévention de la santé par l'activité physique,
- proposer des actions d'informations/formations pour les professionnels de l'activité physique désirant développer un projet sport-santé.

Un comité de pilotage composé de représentants des instances territoriales en charge des orientations politiques sportives et de santé (collectivités territoriales, CHPC, ARS) et des organismes payeurs (CPAM, IMAPCA, Planet'h Patient, Mutuelles) a pour mission de donner à la Maison Sport Santé un cadre général de travail. Il se réunit une fois par an.

En octobre 2020, la présidente fondatrice de l'association, le Docteur Anne BESNIER, a rencontré les deux nouvelles maires-adjointes en charge du sport et de la santé afin de leur exposer le projet. L'association a pour ambition de rayonner sur l'ensemble du Cotentin et de favoriser la pratique sport-santé de proximité en s'appuyant fortement sur la communauté d'agglomération Le Cotentin et sa direction de la santé. Toutefois, son partenariat avec le centre hospitalier du Cotentin, ainsi qu'avec le service santé et la direction des sports de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et les liens qui pourraient se développer avec le centre de santé Brès-Croizat ont conduit l'association à solliciter des locaux à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, si possible à proximité du CHPC et du centre de santé.

Ainsi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a validé l'attribution à la maison Sport Santé d'un local nommé « Espace Epione » par délibération n° 2021-354 du 15 décembre 2021, situé au 37, rue de l'Ermitage, rue jouxtant le centre de santé.

Gynécologue obstétricienne, médecin du sport et titulaire d'une licence STAPS APAS, Anne BESNIER est à l'initiative de la première activité physique adaptée sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin en créant l'association Aqua Santé puis la Maison Sport Santé. Elle a toujours contribué aux campagnes de prévention autour d'octobre rose, et ce, depuis le début, convaincue de la complémentarité entre soins et prévention. Mme BESNIER est par ailleurs secrétaire générale du conseil de l'ordre des médecins de la Manche.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Locale d'Optique) is displayed in a stylized blue font.

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_030-DE

Suite à la démission de Benoit PERRET au conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat et sur proposition du conseil d'exploitation, réuni le 27 janvier 2022, le conseil municipal est invité à désigner Madame Anne BESNIER, membre du conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat.

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Rapporteur : Anna PIC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_031
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022**31 - MOTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin connaît aujourd'hui un fort dynamisme. Le contexte économique favorable génère de l'emploi, le taux de chômage baisse, au point que les entreprises sont nombreuses à avoir du mal à recruter sur le bassin d'emploi. Le territoire attire donc une nouvelle population d'actifs, également séduits par le cadre de vie agréable, une ville à taille humaine, des services publics de qualité et des emplois qualifiés. Cette dynamique impacte l'immobilier et la pression sur le logement s'accroît.

Les zones d'aménagement concertées (ZAC) de Tôt Sud Margannes, désormais des Jardins de l'Agora, et de Grimesnil-Monturbert permettent à la ville de répondre à cette demande à court terme. Néanmoins, un des enjeux reste de coordonner, de qualifier et diversifier l'offre. Il ne s'agit pas seulement de fournir des logements, mais bel et bien de proposer un habitat de qualité, abordable et adapté aux différentes demandes, et de s'inscrire dans une logique d'urbanisation réfléchie et durable, en développant des programmes d'accession libre à la propriété, mais aussi des programmes de logements sociaux ou de logements en accession sociale sécurisée (dits « en prêt social location accession »).

Or, les agréments destinés au financement des logements sociaux sont aujourd'hui bien trop faibles et ne permettent pas de répondre aux demandes formulées par les bailleurs sociaux et soutenues par les collectivités. Ces dernières années, le nombre d'agréments a fortement diminué pour atteindre un niveau historiquement bas ; de 100 300 en 2016 à 87 300 en 2020. Le manque d'agréments entraîne un décalage des opérations, du lancement des travaux et de la livraison des logements. Il apparaît alors urgent de revoir significativement à la hausse les agréments disponibles pour le département de la Manche afin de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de construction de logements sociaux.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est attachée à la mixité sociale. Seule la construction de programmes de logements sociaux garantit à un grand nombre de nos concitoyens - 70% d'entre eux y sont éligibles - la possibilité de se loger dans des conditions dignes et accessibles. En outre, les programmes de constructions de tous les logements sont travaillés en lien avec des experts du conseil - paysagiste, architecte - garantissant des objectifs de soutenabilité, de qualité urbaine et de traitement paysager. L'ambition quantitative et qualitative de la ville de Cherbourg-en-Cotentin vise à favoriser le droit à un logement de qualité pour tous les publics.

À l'heure où le coût du loyer correspond à 30 %, voire 50 %, des revenus des ménages, et alors que les tensions immobilières s'accroissent depuis la crise sanitaire, il est impératif que le Gouvernement prenne la mesure des besoins et engage au plus vite un plan ambitieux de construction de logements sociaux, en attribuant aux territoires un nombre d'agréments suffisants pour répondre à la forte demande actuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification